SAMEDI 2 JANVIER 1847

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6082

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : 1° Inscription hypothécaire; exigibilité; intérêts; frais; 2° double donation entre vifs; droit de priorité; 3° action paulienne; date des titres des créanciers qui l'exercent. — *Cour royale d'Alger* (1re ch.) : Responsabilité des entrepreneurs de transports par eau.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vienne* : Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. — *Cour d'assises du Lot* : Assassinat; Complicité de la femme de la victime.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Seguier.

Audience des 23 et 30 novembre et 28 décembre.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. — INTÉRÊTS. — FRAIS. — 2° DOUBLE DONATION ENTRE VIFS. — DROIT DE PRIORITÉ. — 3° ACTION PAULIENNE. — DATE DES TITRES DES CRÉANCIERS QUI L'EXERCENT.

Par cela seul qu'une inscription hypothécaire énonce que la créance de l'inscrivant appartient par l'usufruit à un tiers, cette énonciation précise-t-elle suffisamment l'époque de l'exigibilité de la créance, savoir, le décès de l'usufruitier? (Oui.)

Bien que le bordereau de cette inscription ne mentionne pas d'intérêts, l'inscrivant a-t il droit, sur le prix dû par l'adjudicataire et productif d'intérêts, à être colloqué non-seulement pour les deux années échues et l'année courante, mais aussi pour les intérêts de sa créance courus depuis l'adjudication? (Oui.)

Mais si le bordereau n'énonce pas les frais accessoires de la créance, l'inscrivant n'a-t-il droit qu'aux seuls frais de production? (Oui.)

Entre deux donataires par actes entre vifs, la préférence, pour être payé sur le prix des immeubles du donateur, appartient-elle à celui qui, le premier, a accepté la donation? (Résolu par interprétation des actes.)

Les seuls créanciers qui peuvent, en vertu de l'action *paulienne*, réclamer la révocation des donations à titre gratuit, sont-ils ceux aussi bien dont les titres antérieurs en date à ces donations, que ceux qui, pourvus de titres postérieurs, établissent une date antérieure par de simples actes sous seings privés ou autres documens? (Oui.)

Les créanciers peuvent-ils faire annuler les actes de libéralité faits en fraude de leurs droits, quelle que soit la bonne foi des donataires? (Oui.)

Mme la baronne de Brosse de Rumont a eu deux enfans, M. le marquis de Brosse et Mme la comtesse de Maussac. M. le marquis de Brosse exerçait, à ce qu'il paraît, une grande influence sur sa mère, et cette influence s'accrut lorsque Mme de Rumont devint veuve; il se serait fait remettre, dit-on, jusqu'à 400,000 francs, par lui employés dans les plus malheureuses spéculations. En 1830, M. de Brosse s'est marié au Petit-Quevilly, près Rouen; pour se passer du consentement de sa mère, il a fait constater par deux témoins, l'un boulanger, l'autre charpentier, qui prirent le titre de ses amis, que Mme de Rumont avait disparu depuis un an, et cependant, à ce moment même, M. de Brosse procédait avec sa mère, à Paris et à Fontainebleau, à l'inventaire de la succession de son père: quoiqu'il en soit, l'officier de l'état civil du Petit-Quevilly se contenta de cet acte de notoriété, et le mariage eut lieu. En 1841, Mme de Maussac crut devoir demander à la justice la nomination d'un conseil judiciaire pour son frère: un jugement confia cette mission à M. Deshayes, notaire. Il y eut appel, et Mme de Rumont, cédant à l'influence de son fils, fit cause commune avec lui pour s'opposer à cette sorte d'interdiction. Un honorable magistrat, M. l'avocat-général, chargé de porter la parole dans cette affaire à l'audience solennelle, aperçut un moyen d'arrangement dans ces débats de famille, et, sous son patronage, et par l'intermédiaire des conseils des parties, plusieurs actes importans furent faits alors, et mirent fin au procès.

Le 19 mai 1841, acte authentique par lequel Mme de Rumont pour faire équilibre aux avantages concédés à Mme de Maussac, fait donation à M. de Brosse de 300,000 francs, avec hypothèque sur le domaine de Rumont, situé près de Fontainebleau, et alors grevé de 260,000 francs d'inscriptions. Le même jour, autre acte authentique contenant par Mme de Rumont donation par préciput et hors part de 125,000 francs, pour l'usufruit à M. de Brosse, et pour la nu-propriété à ses enfans, aussi avec hypothèque sur le domaine de Rumont. Dans cet acte, on mentionne les 260,000 francs d'inscriptions, mais non la donation des 300,000 francs, et Mme de Rumont se réserve de faire pareille donation de 125,000 à Mme de Maussac, avec semblable hypothèque, et par concurrence avec la donation de 125,000 francs faite à M. de Brosse.

Le 11 juin 1841, usant de cette réserve, Mme de Rumont fait cette donation à Mme de Maussac; elle déclare dans l'acte que l'immeuble de Rumont est grevé de 269,000 francs; elle se réserve d'emprunter 60,000 francs avec hypothèque sur cet immeuble, par antériorité aux 125,000 francs donnés à Mme de Maussac; elle mentionne la donation de 125,000 francs à M. de Brosses, mais non celle des 300,000 francs au même. Mme de Maussac, non présente à l'acte du 11 juin, l'accepte le 18 juin, et notifie le 19 juin son acceptation à Mme de Rumont, donatrice. Le 2 juillet, Mme de Maussac prend inscription pour les 125,000 francs.

M. de Brosse n'avait accepté que le 29 juin sa donation de 125,000 francs; le même jour, Mme de Rumont, donatrice, présente à l'acte d'acceptation, avait déclaré qu'elle tenait cet acte pour notifié. Mme de Rumont faisait en outre à son fils donation pure et simple de 100,000 francs; ce dernier se reconnaissait, par suite d'apurements de comptes, débiteur envers elle de 300,000 francs; restait au bénéfice de M. de Brosses 200,000 francs, à quoi se réduisait ainsi la donation du 19 mai de 300,000 francs.

Mais cette donation, comme celle de 125,000 francs, n'était acceptée que le 29 juin, tandis que celle de 125,000 francs faite à Mme de Maussac avait été acceptée par elle dès le 18 juin, et l'inscription de Mme de Maussac était du 2 juillet, tandis que celle de M. de Brosse était du 6 juillet seulement.

Ici se placent diverses obligations créées par Mme la baronne de Brosses, lesquelles, aussi bien que les actes dont nous venons de parler, ont pris place au procès actuel. M. Salomon avait prêté à Mme de Brosses 24,000 francs, et produisait un titre notarié du 21 août 1841. M. Martin, ancien notaire, réclamait, en vertu d'un jugement du 12 août 1842, une somme de 21,000 francs pour honoraires de gestion des immeubles de Mme de Brosse. Mlles Sauvalle, lingères, sœurs d'un ancien régisseur, demandaient 9,000 francs en vertu de jugemens des 24 novembre et 22 décembre 1842. Mais l'opération la plus importante avait été faite avec M. Marchal, ancien notaire, ancien député, et voici comment cette opération a été expliquée à l'audience.

Le 25 mars 1843, acte sous seings privés contenant vente à réméré du domaine de Rumont et d'une propriété aux Thernes, près Paris, moyennant 620,000 francs seulement. Il résultait des clauses de cet acte que le réméré n'aurait pu être exercé par Mme de Brosse que moyennant 900,000 francs et même 1,100,000 francs, au moyen des charges accessoires de ce réméré. Mme de Maussac, comme créancière, a, conjointement avec un autre créancier, demandé la nullité de la vente; et le Tribunal de Fontainebleau a accueilli cette demande, en 1844, par un jugement motivé sur ce que M. Marchal avait employé vis-à-vis de Mme de Brosse des combinaisons usuraires et dolosives, révélées par la teneur même des actes, et en profitant de la position malheureuse de Mme de Brosses, alors poursuivie par une foule de créanciers.

La vente était néanmoins indispensable, une saisie immobilière avait eu lieu en 1843, et l'adjudication du domaine de Rumont faite moyennant 715,000 fr., prix qu'il est permis de considérer comme vil, pour un immeuble qui, indépendamment du château, produisait 28,000 fr., les impôts restant en outre à la charge du fermier.

Mme de Brosse est décédée en 1844. Un ordre a été ouvert tant sur le prix de 715,000 fr. que sur celui d'autres immeubles laissés par elle.

C'est sur l'exposé des faits qui précèdent que le Tribunal de Fontainebleau a été saisi, par suite de la procédure, de diverses prétentions, dont les principales donnaient lieu aux questions posées en tête de cet article, les seules qu'il convienne de relever, comme offrant un examen de doctrine.

Le Tribunal a considéré, 1° que l'inscription hypothécaire prise par Mme de Maussac pour une créance de 75,000 fr., faisait suffisamment connaître, en énonçant l'usufruit de Mme de Rumont, l'époque de l'exigibilité, c'est-à-dire l'époque du décès de Mme de Rumont; 2° que le prix d'adjudication étant productif d'intérêts, Mme de Maussac seule créancière depuis le décès de sa mère arrivé avant l'adjudication, avait droit à tous les intérêts courus depuis l'adjudication, même en l'absence de toute mention d'intérêts dans le bordereau; 3° qu'à l'égard des frais accessoires, l'absence de l'indication de ces frais, impérieusement exigée par l'article 2148 du Code civil, ne permettait pas de les allouer à Mme de Maussac.

A l'égard des donations, le Tribunal, par interprétation des actes, a pensé que celle de 300,000 francs devait primer les deux autres de 125,000 francs chacune.

Enfin le sieur Salomon, porteur d'un titre postérieur aux donations et dans lequel il lui avait été déclaré que l'immeuble était grevé de 880,000 francs, ce qui comprenait le chiffre de ces donations, a été déclaré non recevable en sa demande en nullité, la fraude alléguée contre Mme de Rumont n'apparaissant aucunement. La demande du sieur Marchal, pour raison d'un autre titre, également postérieur en date, a aussi été rejetée. Mais le sieur Martin et les demoiselles Sauvalle ayant justifié l'origine de leurs créances antérieure aux donations bien que les titres fussent postérieurs à ces dates, le Tribunal, considérant que les dispositions purement gratuites de Mme de Rumont ne pouvaient préjudicier à ces créanciers, a maintenu leur collocation par préférence aux donataires.

Plusieurs appels ont été interjetés. Me Lacan, pour le sieur Salomon, et Me Gœtschy, pour le sieur Bapaume, cessionnaire du sieur Salomon et intervenant, ont soutenu que le prêt reconnu par l'obligation du 21 août 1841, remontait aux 2 et 30 juillet 1840, et que le silence de Mme de Rumont, dans cette obligation sur l'existence des donations des 19 mai et 11 juin 1841, était une fraude concertée entre la donatrice et les donataires, pour arrêter des poursuites imminentes; qu'enfin les donations n'avaient pu être faites qu'à la charge de payer les dettes existantes, telles que celles du sieur Salomon.

Me Baroche, avocat de Mme de Maussac, après l'exposé de faits que nous lui avons emprunté ci-dessus, a soutenu le jugement, quant aux collocations de la créance de 75,000 fr. et intérêts, et quant au rejet des prétentions du sieur Salomon et du sieur Marchal, sur la question de fraude, tout en comprenant dans cette dernière discussion les créanciers Martin et demoiselle Sauvalle, à l'égard desquels Mme de Maussac a interjeté appel. Il a démontré que l'action paulienne n'appartient qu'aux créanciers dont les titres sont antérieurs aux dispositions arguées de fraude; que des actes sous seings privés ou autres documens ne sont pas opposables aux donataires, qui, dans l'espèce, ne procèdent pas comme héritiers de la donatrice, mais comme des tiers; qu'autrement on laisserait au donateur le moyen de détruire sa donation au moyen d'actes antidatés; que, dans l'espèce, Mme de Rumont, depuis 1841, époque de la donation, n'avait cessé d'être en butte aux exigeances de ses créanciers, pour qu'elle leur remît des titres, mais que des actes sous seings privés avaient cessé d'avoir toute valeur par l'effet de la novation résultant des actes authentiques depuis acceptés ou obtenus par ces créanciers.

Au fond, disait l'avocat, pour qu'il y ait fraude, il faut *consilium et eventus*, et l'un de ces élémens manque si le donateur a ignoré qu'il était alors dans un état certain d'insolvabilité. Or, Mme de Rumont, en 1841, ignorait qu'elle fût insolvable, et les premiers juges eux-mêmes ont établi qu'elle ne l'était pas à l'époque des donations; en effet, elle ne devait alors que 880,000 francs, et elle en possédait en immeubles 1,100,000. Pouvait-elle prévoir sa déconfiture et la vente de Rumont au prix de 715,000 fr. seulement?

S'expliquant enfin sur la question non moins grave de l'antériorité accordée par le jugement à la donation de 300,000 fr. au profit de M. de Brosse, Me Baroche établit qu'avant l'acceptation, toute donation (art. 932) reste sans effet et n'engage aucunement le donateur.

Le moyen de droit, dit-il, appartient aux tiers aussi bien qu'au donateur, l'article dit: *la donation reste sans effet*; il ne fait pas de distinction. Or, en fait, l'acceptation de la donation de 300,000 fr. est postérieure de dix jours à l'acceptation de celles de 125,000 fr. chacune, et il y a également un intervalle au profit de Mme de Maussac, entre les deux inscriptions hypothécaires.

Me Baroche termine en réfutant l'interprétation en fait, sur laquelle le Tribunal a basé l'intention qu'il suppose à Mme de Rumont, de faire prévaloir la donation de 300,000 francs sur celles de 125,000 francs.

Me *Pouget*, avocat de M. de Brosse, sans insister sur le débat relatif aux collocations de la créance de 75,000 fr. et des intérêts de cette créance, s'attache surtout à établir qu'au moyen du pacte de famille constitué par les divers actes de donation, par les circonstances mêmes qui ont accompagné l'arrêt du 12 juin 1841, il y avait de la part de la donatrice, intention formelle, et de la part des donataires, convention réelle de conférer l'antériorité à la donation de 300,000 francs.

Quant aux faits accessoires, ajoute Me Pouget, on a eu tort de reprocher à M. de Brosse son mariage qui ne fut point une mésalliance; M. de Brosse épousait la fille d'un honorable général sans fortune; Mme de Rumont n'a pas tardé à apprécier le mérite et les qualités de sa belle-fille, et est restée avec elle dans les meilleurs termes. M. de Maussac, du reste, qui articule que Mme de Rumont a cédé à la tendresse maternelle et à l'influence de M. de Brosse, dans les dispositions aujourd'hui contestées, a obtenu lui-même des sommes importantes, 75,000 f. et 27,000 fr., pour lesquelles il est utilement colloqué; il a d'ailleurs bien mauvaise grâce à scruter la vie intime de M. de Brosse, lui qui a plaidé contre tous les siens, contre Mme de Rumont elle-même, dont il avait reçu une dot de 400,000 fr., et à laquelle il a refusé d'abord, puis payé avec les plus grandes difficultés, une pension alimentaire de 4,000 francs.

Me Pouget soutient en fait, que l'acceptation de la donation de 300,000 fr. par M. de Brosse est du 19 mai, jour même de la donation, mais que les notaires instrumentaires n'ont pu constater à cette date unique la donation et l'acceptation de M. de Brosse, qui, le 19 mai, était sous les liens d'un conseil judiciaire, lequel n'a été levé que par l'arrêt du 12 juin. Aussi, cette acceptation n'a été datée que du 29 juin; mais le pacte de famille est constant, et ne permet pas que l'on réduise à une thèse de droit la question d'antériorité résultant des dates. M. de Maussac, par cet acte de famille, a été reconnu bénéficiaire d'une dot de 400,000 francs, et les actes de donation n'ont eu d'autre objet que d'égaliser les positions en attribuant pareille somme à M. de Brosse.

Me Bourgain, au nom de M. Marchal, subrogé aux créanciers Sauvalle et Martin, établit la sincérité de ces créances et leur antériorité aux donations, qui n'ont pu leur porter atteinte. « Quant aux actes plus personnels à M. Marchal, dit Me Bourgain, il avait en effet prêté 80,000 fr. à Mme de Rumont, pour arrêter les poursuites nombreuses dirigées contre elle, et une vente à réméré lui avait été en effet consentie, en mars 1843, de Rumont, des Thernes, de la terre de Nemours, moyennant 730,000 fr. M. de Rumont ne voulait, en effet, par cet acte qu'arriver à une liquidation, M. Marchal ne voulait que des garanties. La revente publique après la nullité du réméré, prononcée par justice, a produit seulement 715,000 fr. Dans l'ordre, M. Marchal n'a produit que pour des titres légitimes. »

M. Ternaux, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement sur toutes les questions, sauf à l'égard du sieur Salomon, dont la créance a paru à M. l'avocat-général devoir être colloquée utilement antérieurement aux donations.

Conformément à ces conclusions, la Cour, par un arrêt longuement motivé, a statué sur les nombreux chefs de contestation élevés dans la cause. Voici les motifs qui se réfèrent, dans cet arrêt, aux questions posées ci-dessus :

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel de Salomon :

» Considérant que l'art. 1167 du Code civil admet les créanciers à attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits; que le principe consacré par cet article est absolu et doit recevoir son application à l'égard des donations à titre gratuit, quelle que soit la bonne foi du donataire, dès qu'il est prouvé que ces donations ont été faites en fraude et au préjudice des droits des créanciers, parce que la révocation de la donation ne fait éprouver au donataire aucune perte réelle, tandis que le maintien de la donation l'enrichirait aux dépens d'autrui;

» Considérant, en fait, que l'obligation notariée du 8 août 1841, constitue Salomon créancier de la succession de la marquise de Rumont d'une somme de 24,000 fr.; que cette créance est sérieuse et légitime : qu'elle a pour cause des remises et prêts d'argent faits les 2, 30 juillet et 5 août 1840, comme l'attestent des documens irrécusables; qu'ainsi l'obligation du 8 août 1841 n'a été que la reconnaissance et la consécration d'une dette préexistante depuis plus d'une année, et conséquemment antérieure aux actes de donation des 19 mai et 11 juin 1841;

» Considérant que ces donations, s'élevant à 550,000 francs, étaient de nature à nuire aux droits des créanciers; que non seulement elles diminuaient notablement le patrimoine de la donatrice, mais encore qu'elles pouvaient l'absorber au détriment des créanciers légitimes;

» Considérant que la donatrice et les donataires ne pouvaient pas ignorer le résultat de ces actes de libéralité, puisque tous étaient instruits de la véritable position des choses; que dès lors les donataires, en acceptant les libéralités dont ils étaient l'objet, acceptaient aussi l'obligation d'acquitter toutes les dettes dont leur mère était débitrice aux 19 mai et 11 juin 1841; qu'ainsi Salomon doit obtenir dans l'ordre une collocation par préférence auxdites donations;

» En ce qui touche l'appel des époux de Maussac contre Sauvalle, Martin et Marchal;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel des époux de Maussac contre le marquis de Brosse (Ici des considérations de fait, d'après lesquelles la Cour considère que l'intention de Mme de Rumont a été d'accorder à la donation de 300,000 francs au profit de M. de Brosse, un droit de préférence sur les autres donations);

» En ce qui touche l'appel principal de de Brosse, quant à la créance de 75,000 francs, adoptant les motifs des premiers juges;

» Infirme, en ce que la créance de Salomon a été rejetée de l'ordre, et confirme sur le surplus. »

COUR ROYALE D'ALGER (1re chambre).

Présidence de M. Dubard.

Audience du 16 décembre.

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS PAR EAU.

Les entrepreneurs de voitures par terre ou par eau sont responsables des effets des voyageurs, alors même que les bulletins délivrés aux voyageurs porteraient la mention que l'administration, ne répond pas des effets. Une pareille clause est contraire à l'essence du contrat de louage.

Une question du plus grand intérêt vient d'être jugée par la Cour royale d'Alger entre la dame Gabanon, passagère à bord du bateau à vapeur *le Philippe-Auguste*, et la compagnie Bazin et Périer. Il s'agissait de savoir si cette compagnie était responsable ou non des bagages et des valeurs à elle confiés par les passagers; la Cour a décidé pour l'affirmative.

Voici les faits en quelques mots :

La dame Gabanon, accompagnée de son enfant et d'un sieur Grave, s'embarqua le 5 septembre dernier à Marseille, sur *le Philippe-Auguste*. Ses bagages consistaient en deux malles, dont une seulement lui fut remise en arrivant à Alger, le 7 du même mois; l'autre égarée dans le désordre du débarquement ne put être retrouvée. Sans aucun délai, la dame Gabanon fit toutes les démarches nécessaires auprès des représentans de la compagnie Bazin et Périer pour obtenir la restitution de sa malle ou le paiement des valeurs qu'elle renfermait; elle recourut même, et immédiatement, à la voie des journaux pour annoncer la perte qu'elle avait éprouvée.

N'obtenant point satisfaction, la dame Gabanon, en la personne de son mari, assigna la comp. Bazin et Périer devant le Tribunal de commerce en restitution de sa malle ou paiement d'une somme totale de 2,055 francs, représentant, d'une part, 695 francs, valeur estimative des effets contenus dans cette malle; d'autre part, 1,360 francs en numéraire, que la demanderesse prétendait également avoir été renfermés dans cette même malle.

Le Tribunal de commerce débouta le sieur Gabanon de sa demande et le condamna aux dépens.

C'est sur l'appel de ce jugement, interjeté par la demanderesse, que la Cour avait à statuer; voici son arrêt :

« Attendu que la compagnie des bateaux à vapeur de l'Algérie, connue sous la raison *Compagnie Bazin et Périer*, fait publiquement, à jours fixes, et moyennant des prix déterminés, le transport de France en Algérie et d'Algérie en France, de personnes, de bagages et de marchandises; que dès-lors, c'est incontestablement une entreprise commerciale de louage de service ou d'industrie, dont les obligations et la responsabilité sont réglées par les dispositions générales du Code civil et du Code de commerce relatives aux voituriers par terre et par eau;

» Attendu que les voituriers par terre et par eau sont assujétis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes; qu'ils sont dépositaires de ces choses et responsables de leur perte, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce;

» Attendu que les bagages appartenant aux voyageurs doivent être réputés confiés auxdits voituriers, et nommément aux entrepreneurs de transports par bateaux à vapeur, une fois qu'ils sont introduits à bord desdits bateaux, surtout lorsqu'ainsi qu'il est avoué au procès, ces entrepreneurs n'inscrivent pas habituellement les malles et paquets que les voyageurs ont la faculté de transporter avec eux;

» Attendu qu'il importe peu, en principe, pour l'exercice de l'action en responsabilité, que les objets confiés aux entrepreneurs de voitures publiques par terre ou par eau aient été ou n'aient pas été inscrits sur un registre tenu à cet effet, puisque l'obligation dans laquelle sont lesdits entrepreneurs, de tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent, n'est imposée que pour ajouter aux sûretés des voyageurs; que l'enregistrement doit être fait même sans réquisition de la part desdits voyageurs, même malgré leur refus, ainsi que cela résulte du procès-verbal du Conseil d'Etat, lors de la discussion de l'art. 1782 du Code civil, et que le défaut de cette formalité, à plus forte raison son défaut habituel et volontaire, comme dans l'espèce, constitue les entrepreneurs en faute;

» Attendu qu'il ne peut dépendre de la volonté des entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau de s'affranchir de la responsabilité légale qui pèse sur eux, en imprimant sur les bulletins délivrés aux voyageurs qui viennent retenir leur place, que l'administration ne répond pas des bagages; qu'une pareille clause est contraire à l'essence du contrat de louage de service, et qu'elle n'est consentie ni expressément ni tacitement par les voyageurs qui, en recevant leur bulletin, ne sont jamais mis en demeure d'accepter ou de rejeter cette clause particulière qu'il contient;

» Attendu que les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau sont responsables de toute la valeur de l'objet perdu par leur faute; que l'indemnité de 150 francs fixée par la loi des 23 et 24 juillet 1793, pour une malle perdue, à défaut d'évaluation lors du chargement, n'avait été introduite qu'en faveur du gouvernement, alors que les messageries étaient en régie nationale, et que cette restriction dérogatoire au droit commun a cessé depuis la loi du 9 vendémiaire an VI, qui a aboli les régies nationales de messageries;

» Attendu, en fait, que la dame Gabanon a pris passage avec son enfant et un sieur Grave à bord du bateau à vapeur *le Philippe-Auguste*, appartenant à la compagnie Bazin et Périer, départ de Marseille du 5 septembre dernier; qu'elle dit avoir chargé sur ce bâtiment deux malles, l'une renfermant des effets à usage d'homme, appartenant au sieur Grave, et l'autre contenant ses effets et bijoux ainsi que ceux de son enfant, effets dont elle a fait monter la valeur à 695 francs, outre une somme en argent de 1,360 francs, et que dans le désordre du débarquement, le 7 septembre, cette dernière n'a pas été retrouvée;

» Attendu, d'une part, que l'habitude avouée de la compagnie Bazin et Périer de ne pas tenir registre des bagages à elle confiés par les voyageurs, à cause de la prétention qu'elle a de n'en pas répondre, et le désordre notoire qui existe au moment du débarquement, constituent déjà cette compagnie en faute et élèvent de graves présomptions en faveur de la vérité de l'allégation de la dame Gabanon;

» Attendu, d'autre part, que les réclamations adressées immédiatement au capitaine et aux employés du bâtiment, que les démarches non contestées du sieur Grave dans les divers hôtels d'Alger, que la plainte déposée à la police, que les insertions réitérées qui ont été faites dans le journal l'*Akhbar*, que l'annonce enfin de cette perte faite dès le premier jour, par le sieur Grave au sieur Dubosque de Limoux, ainsi qu'il résulte d'une réponse de cette personne, fortifient encore ces présomptions et établissent suffisamment dès à présent la perte réelle de la malle dont il s'agit;

» En ce qui touche la valeur à attribuer à cette malle;

» Attendu que la valeur des effets à usage de femme et d'enfant, réclamée par la dame Gabanon, et dont elle fournit un état qui la porte à 695 francs, ne paraît pas exagérée;

» Attendu qu'elle justifie de la possession d'une somme de 1,350 francs, à elle comptée immédiatement avant son départ de Limoux pour Alger par un sieur Jules Dubosque;

» Par ces motifs,

» La Cour reçoit le sieur Gabanon appelant du jugement du Tribunal de commerce d'Alger, en date du 26 septembre 1846; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; met en conséquence ledit jugement au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la compagnie Bazin et Périer responsable de la perte d'une malle appartenant à la dame Gabanon;

» Condamne le sieur Alphandéry, représentant à Alger de ladite compagnie, à payer, pour indemnité de cette perte, la somme de 2 055 francs;

» Ordonne la restitution de l'amende, et condamne le sieur Alphandéry, en la qualité qu'il agit, aux dépens tant de première instance que d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Merveilleux.

Suite de l'audience du 30 décembre.

AFFAIRE DES SUBSISTANCES DE LA MARINE DE ROCHEFORT. — MALVERSATIONS ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience continue.

Sur une interpellation de Me Gasc, le témoin Hébert murmure à voix un peu voilée : « Vous êtes avocat, Monsieur, vous faites votre métier. »

Me Gasc, se levant avec indignation : Monsieur le président, des paroles outrageantes pour mon caractère d'avocat et pour tout le barreau, viennent de frapper mes oreilles : le témoin vient de qualifier notre zèle pour nos clients *d'affaire de métier*, je remets à M. le président le soin de venger notre dignité.

Tous les autres avocats : Nous avons entendu la réflexion du témoin et en avons été péniblement affectés ; que M. Hébert retire le mot.

M. le président : Si les expressions si légitimement relevées par vous, Messieurs les défenseurs, étaient parvenues à notre oreille, nous aurions été les premiers à en demander la rétractation ; nous le regrettons vivement et nous devons dire au témoin qu'en qualifiant comme il l'a fait la noble profession d'avocat il a manqué à toutes les convenances ; il ne doit pas hésiter un instant à rétracter ces paroles et en cela, il donnera une preuve de son respect pour la justice et s'honorera lui-même.

M. Hébert : Je consens, sur l'observation de M. le président, à retirer le mot, mais...

Plusieurs défenseurs : Oh!... pas de correctif, Monsieur.

M. Hébert : Mais je me suis senti provoqué par des réflexions que j'entends autour de moi, et par la tenue de quelques-uns de ces Messieurs qui semblent me lorgner insolemment.

Me Devallée : Si j'ai recours à un lorgnon, c'est que la faiblesse de ma vue m'y contraint ; je proteste de toutes mes forces contre les intentions que nous prête le témoin.

M. Hébert : Je retire mon expression.

M. le président : Nous vous en félicitons, Monsieur, que cet incident n'ait donc pas d'autre suite.

M. le président : Vous avez entendu, accusé Gouin, les charges qui résultent de la déposition d'Hébert. Expliquez-vous sur ces faits.

L'accusé Gouin : Puisque vous m'interpellez sur le motif qui a pu me porter à refuser des échantillons de farines à l'écrivain du contrôle, M. Jabouin, et malgré que je ne sois pas compris dans l'accusation des sophistications des farines, permettez-moi de revenir sur un passé déjà loin de nous, et de vous présenter quelques observations générales sur les analyses chimiques des farines et le peu de confiance que l'on doit y avoir.

Avant tout, cependant, je dois relever l'inexactitude d'un fait avancé par l'accusation que M. Hébert vient de confirmer par sa déposition.

On dit : qu'au mois d'avril 1845, à la suite d'expériences chimiques provoquées par le contrôleur de la marine, M. Samson fils, deux meuniers furent renvoyés ; M. Hébert vient affirmer qu'il était présent, à cette époque, au moment où les échantillons des farines des sieurs Girouin et Lamothe ont été pris.

Il résulte d'une lettre, dont j'ai copie entre les mains, que c'est le 19 février 1845, que le contrôleur donne avis du résultat des analyses de M. Lesson pharmacien en chef de la marine à Rochefort. A cette époque M. Laugaudin était garde magasin de la boulangerie ; M. Hébert déclare donc un fait inexact quand il affirme, *sous serment*, que c'est pendant sa gestion d'intérimaire de ce détail, et en sa présence, que cette sophistication a été constatée.

A la lecture de la lettre du contrôleur de la marine, M. Rollet, directeur des subsistances, près duquel j'étais en ce moment, me manifesta la surprise qu'il éprouvait en apprenant que des échantillons de farine avaient été pris dans les magasins de sa direction, sans qu'il en ait reçu le moindre avertissement. Il m'exprima à cette occasion, et avec juste raison, son étonnement sur une manière d'agir qui lui paraissait au moins extraordinaire. Je compris sa susceptibilité, et je me promis bien, si le hasard me désignait de service un jour, que l'écrivain du contrôle se présenterait dans les magasins pour prendre des échantillons, de lui interdire de le faire, attendu qu'en bonne administration, cette manière d'agir me semblait inqualifiable. Peu après, cette circonstance se présenta et je dis à ce jeune écrivain : « Que tant que le chef des subsistances ne serait pas informé officiellement des démarches du contrôle, et n'aurait pas autorisé la délivrance des échantillons, je devais, en ma qualité de commis de service, représentant le directeur en son absence, lui interdire de rien prendre dans les magasins. »

Il y eut à cette occasion une correspondance échangée entre le contrôleur et le directeur des subsistances. Je crois pouvoir affirmer qu'il résulta de cette correspondance qu'à l'avenir les prises d'échantillons seraient régularisées par des demandes en forme.

Dans la lettre de M. Samson, qui annonçait les sophistications constatées par M. Lesson, pharmacien en chef de la marine, M. Rollet vit avec la plus grande surprise que ce chimiste n'avait trouvé que 21 grammes 666 de gluten humide sur 100 grammes de farine provenant d'un échantillon de blé pris dans les magasins, et qu'il avait moulu lui-même, pour servir de base à son analyse chimique. Le résultat, qui vous paraîtra incroyable, confirma M. Rollet dans la pensée qu'il a toujours eue et qu'il partageait avec MM. Dumas et Parisot, à savoir : que le boulanger, en faisant son pain, reconnaîtra mieux qu'un chimiste les sophistications des farines.

A cette occasion, Messieurs les jurés, permettez-moi de vous faire part de quelques observations qui peuvent être utiles à ce débat, et qui pourraient décider M. le président à faire faire une autre expertise sur un sac de blé moulu à un moulin voisin, et cela par les experts de Rochefort, en leur adjoignant deux experts de la ville de Poitiers.

On ne peut, sans s'exposer à commettre ou à faire commettre les plus graves erreurs, prendre indifféremment des échantillons de farine dans diverses parties d'un sac ou d'un tas.

C'est sous l'influence de cet axiôme, que j'ai examiné les résultats contenus dans les procès-verbaux de MM. les pharmaciens de la marine ; plus j'ai étudié ces pièces et plus je me suis confirmé dans mes idées, que, soit incurie, soit maladresse ou méchanceté, l'employé ou les employés qui ont pris les échantillons de farine ont commis une grande faute. En effet, la farine en sortant de dessous les meules arrive par une auche dans un récipient que nos meuniers appellent une *mée* ; si le farinier, à ce moment, ne prend pas la peine de la mêler avec le plus grand soin, il arrive que la fleur, les gruaux et le son se trouvent séparément mis dans les sacs ; si l'on prend, sans précaution, un échantillon de farine dans un de ces sacs, on expose les chimistes à une première erreur.

Je dois constater ici que cet inconvénient arrive rarement car, en général, les meuniers ont le soin d'agiter les farines dans le récipient, avant de les mettre en sacs.

Lorsque l'on verse *un sac de farine* sur les planchers et que l'on n'a pas le soin de remuer cette denrée de manière à mélanger la fleur, le son et les gruaux, avant de prendre un échantillon, il arrive indubitablement que l'on expose encore l'expérimentateur, à une erreur involontaire ; car, si l'on prend un échantillon à la périphérie de la base du tas, on ne ramasse que les grosseries (terme de boulangerie) ou le son et les gruaux en grande partie ; si on le prend en effleurant le tas de sa base au sommet, on obtient du son et des gruaux en grande quantité et quelque peu de fleur de farine. Enfin, si après avoir versé un sac de farine sur le plancher on abat le sommet du cône et si l'on prend à cette section un échantillon de farine, je crois être assuré que l'on se place dans la condition la plus favorable, mais je ne pense pas qu'elle soit plus exacte que les autres.

De tout ce qui précède, si la personne chargée de faire l'analyse, ignore comment ont été pris les échantillons, il arrive certainement qu'elle trouve des différences énormes sur le gluten, contenu dans une farine provenant *du même blé*, et ces différences là portent à constater une fraude là où il n'y en a pas.

On m'a assuré que les farines analysées en novembre et décembre, ont été prises en effleurant les petits tas formés par le contenu d'un sac de chacun des meuniers, et ce n'est qu'à cette circonstance, *il me semble*, que l'on doit attribuer les quantités de gluten à peine appréciables trouvées dans certaines farines, et l'absence totale du gluten dans les autres.

Me Bourbeau interroge le témoin sur le compte de Duparc.

M. Hébert déclare ne l'avoir connu que sous les rapports les plus honorables.

Me Bourbeau : Je voudrais constater que la transaction entre Petit et Rollet, relativement à la livraison fictive, se serait passée directement avec M. Rollet.

Le témoin : C'est en effet ainsi que les choses ont eu lieu.

Me Eschassériaux, avocat de Petit : Est-ce que des fournitures en moins peuvent ainsi avoir lieu à l'insu du garde-magasin ? — R. Oui, Monsieur ; il suffit que le maître soit de connivence.

Me Bourbeau : Reste que Petit a pu prévariquer avec Rollet sans la participation de Duparc.

Un de MM. les jurés demande au témoin comment l'administration supérieure envisage les excédens. — R. Quand ils ne sont pas considérables, l'administration les considère comme le résultat d'une erreur.

D. Que deviennent les excédens ? — R. On les porte à l'exercice suivant.

D. Mais quand il y a mauvaise foi, ces excédens peuvent-ils servir à des livraisons en moins ? — R. Oui, Monsieur. (Ici le témoin explique que depuis le 1er janvier 1846 il y a des recensemens tous les trois mois par des commissions chargées de constater les excédens. Au reste, dans l'année 1846, on a trouvé fort peu d'excédens.

Me Duplaisset demande au témoin si le garde-magasin fait lui-même la vérification du matériel.

Le témoin répond qu'avant 1846 le garde-magasin s'en rapportait aux notes des maîtres.

Benoist (Jean), contre-maître.

D. Comment Etchard s'y prenait-il pour examiner les farines ? — R. Il prenait de la farine à la bouche du sac, et il n'examinait même pas tous les sacs. Or la fraude des farines se fait ordinairement dans les deux tiers de sac à partir de l'ouverture. Pour reconnaître la fraude, il faut vider le sac, et c'est ce que j'ai fait pour reconnaître la fraude de la veuve Balloge. Etchard tout d'abord n'a pas voulu reconnaître la fraude, mais il a fini par en convenir.

D. Quel jour a été reçue et quel jour a été versée la farine ? — R. Elle a été reçue le 29 décembre et versée le 2 décembre.

D. N'avez-vous pas dit que trois ou quatre jours après, Etchard vous avait fait des reproches ? Quel était l'objet de ces reproches ? — R. Je me rappelle qu'Etchard m'avait fait des reproches. Mais je ne me souviens pas qu'Etchard m'ait défendu de parler de la fraude.

M. le procureur général demande au témoin si à l'époque du départ de M. Laugaudin, on lui donna un nouveau grade. — R. On m'a seulement chargé de la surveillance des farines, mais sans augmentation de traitement.

D. Que savez-vous par rapport à Gouin ? — R. En 1839, M. Gouin avait une chambre au village de Roche ; jamais je n'y ai vu apporter de provisions. Plus tard, je suis venu habiter en face de la bonne amie de M. Gouin, et j'ai vu apporter des morceaux de viande dans la maison, deux ou trois fois par semaine, sans savoir si cette viande venait du port ou d'ailleurs. Dans la chambre de la bonne amie de M. Gouin il y avait trois lits, un pour la bonne amie de M. Gouin, un autre pour sa mère et un autre pour une petite fille.

M. P.-C.-P Samson, contrôleur de la marine, demeurant à Toulon : En janvier 1845, j'ai été appelé au port de Rochefort à l'occasion de l'organisation du contrôle, dont une ordonnance royale venait d'ordonner l'institution. Je trouvai, en arrivant au port, M. le commissaire-général Jurien ; il m'indiqua tout d'abord, au nombre des services qui étaient le plus en souffrance dans la direction des subsistances, celui de la boulangerie.

Les investigations qu'exigeait la situation étaient délicates et difficiles ; pour les farines, il y avait deux moyens principaux d'arriver à d'utiles résultats, et d'en déterminer la qualité ; l'un d'eux, le plus simple, consistait à soumettre les farines à la panification ; l'autre, à leur faire subir une analyse chimique ; d'abord parce que la panification ne pouvait se faire que par les employés même des subsistances, et que je crus préférable de m'adresser à des personnes complètement étrangères à ce service.

Il ne s'agissait pas, d'ailleurs, de déterminer la qualité des blés, ni de reconnaître les avantages d'un mode de cuisson sur un autre, mais bien de savoir si les farines ne contenaient pas de matières étrangères au froment.

Je rencontrai dans l'analyse chimique tous les avantages désirables.

Je fis prendre des échantillons de farine ; je les transmis au premier pharmacien en chef de la marine, M. Lesson.

M. Lesson trouva quelques mélanges, mais en quantités peu considérables, et, toutefois, à des degrés différens dans chaque échantillon.

M. Lesson ajouta que les résultats qu'il avait obtenus ne présentaient pas toute la rigoureuse exactitude qu'on pouvait attendre d'une expertise chimique ; la cause en était de ce que les quantités sur lesquelles il avait opéré étaient trop petites : ces observations étaient très fondées ; je le reconnus moi-même, quoique je ne sois pas chimiste.

Je me proposai dès lors de ne pas m'en tenir là ; mon intention était de provoquer plusieurs expertises nécessaires et de prendre la moyenne des constatations que m'aurait fournies la science.

Sans plus attendre, je crus de mon devoir d'adresser à M. le préfet maritime le premier rapport de M. Lesson, et en même temps je lui signalai un des meuniers dont les farines m'avaient paru le plus gravement altérées, et je réclamai son exclusion.

Je dois dire que M. Lesson avait mis près d'un mois à m'envoyer son rapport, et on ne s'en étonnera pas quand on saura que la pharmacie de Rochefort est excessivement occupée. Je mis cet intervalle à profit pour faire de nouvelles observations. Au mois de mars ou d'avril, je crois, je chargeai un écrivain de la marine, M. Jabouin, qui est aujourd'hui absent, de prendre de nouveaux échantillons ; un employé des subsistances, M. Gouin, voulut s'opposer à la prise de ces farines ; il déclara qu'il avait ordre de la part du directeur de ne pas en laisser délivrer ; c'était, il paraît, le résultat d'un malentendu ; il me suffit de rappeler mes pouvoirs pour vider cette question. Je passai outre et poursuivis mes investigations. Déjà les meuniers se mettaient sur leurs gardes ; ils savaient les essais et se regardaient comme avertis. Je rendis compte au ministre de ce que j'avais fait, et je lui soumis des propositions sur ce qu'il convenait de faire. Selon moi, ces propositions devaient être soumises à l'étude ; elles avaient pour but de changer beaucoup de choses, d'introduire des réformes, et je comprends qu'elles ne devaient être accueillies qu'avec une extrême réserve.

Quelques semaines après, ma santé m'obligea à quitter le port de Rochefort. Je fus prendre les eaux et ne rentrai qu'en octobre.

Pendant mon absence, M. Esclandre n'avait pas manqué de surveiller les farines ; seulement il ne les avait pas soumises à l'analyse.

Je recommençai les expertises. Le blé augmentait de valeur. L'intérêt à frauder s'accroissait dans la même proportion. Des livraisons importantes avaient lieu. Dès ce moment, je fis prendre des échantillons que je fis analyser ; l'analyse donna des résultats déplorables.

Je renouvelai alors au préfet maritime quelques-unes des propositions que j'avais faites au ministre ; j'étais d'avis que préalablement la direction achetât des farines et non plus du froment ; de cette manière les chances de fraude diminuaient, et de cette façon on pouvait attendre la construction de moulins, si toutefois on devait plus tard juger à propos d'en construire.

Je vis les meuniers, je leur fis de graves reproches ; suivirent encore de nouvelles livraisons qui présentaient aussi des falsifications vraiment audacieuses. J'avais épuisé mes moyens de répression ; je m'étais adressé à l'autorité locale, il ne restait plus qu'à recourir à la justice.

J'eus une conférence avec M. le procureur du Roi de Rochefort, il me dit qu'en effet le public se préoccupait dans toute la contrée des altérations commises dans les farines et qu'il se disposait lui-même à prendre l'initiative ; je lui exposai mes craintes sur la régularité des enquêtes auxquelles je m'étais livré administrativement, je pensais bien que les meuniers se retrancheraient derrière ce fait, que la constatation n'avait pas eu lieu en leur présence. M. le procureur du Roi le comprit bien. Et malgré qu'on ne pût soupçonner la parfaite bonne foi des agens du contrôle, il jugea bon d'envoyer chercher le commissaire de police.

Il fut donc convenu que M. le commissaire de police se présenterait à la direction des subsistances et qu'il aurait son cachet. Prévoyant que l'ouverture des portes pourrait lui être refusée, je crus à propos de l'accompagner moi même.

Les charrettes arrivèrent ; douze ou treize meuniers apportèrent des chargemens ; on déchargea lentement, on pesa les sacs pris en présence des meuniers, on hissa les sacs dans les greniers où je me trouvais, on en fit des tas distincts ; les meuniers qui connaissent bien leur marchandise nous virent emplir des cornets à chaque tas ; je remis ces cornets à M. le commissaire de police en le priant d'y apposer son cachet ; je ne sais si M. le commissaire de police, avant l'apposition de son cachet, constata de nouveau contradictoirement avec chacun des meuniers l'identité des échantillons, mais ce que je puis affirmer pertinemment, c'est que le meunier Gautier dont les farines étaient le plus avariées était là, suivant avec grande attention toutes les phases de l'opération.

De tout ceci, fut-il ensuite dressé procès-verbal, c'est ce que j'ignore ; je ne le crois pas ; je n'avais pas à vrai dire à m'en préoccuper, ce n'était pas là mon affaire.

Comme épreuve contradictoire, je soumis ensuite les mêmes farines à la panification ; cette seconde épreuve constata de nouveau la falsification d'une manière évidente ; elle était si grande que des farines restées deux ou trois mois sur le plancher se décomposèrent à tel degré, qu'elles ne purent être utilisées et qu'il fallût les jeter à la mer.

D. Avez-vous pensé, M. le contrôleur, que des fraudes aient pu se commettre sans la complicité des agens de la marine ? — R. Dans les premiers temps, je ne le soupçonnais aucunement ; mais depuis, à mesure que les fraudes devenaient plus persistantes, après avoir recueilli beaucoup de bruits extérieurs, avoir réuni, comparé une foule de petits faits, il me parut probable, je dois dire concluant, manifeste, que les meuniers trouvaient de la complaisance, de l'appui auprès des agens de l'administration. J'ai été frappé de cette audace obstinée dans la fraude.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas connaissance, Monsieur le contrôleur, que la direction des subsistances ait fait faire des contre-expertises sur les farines ? — R. Je l'ai entendu dire.

D. Quelle est votre pensée, Monsieur, sur le caractère et la capacité de M. Hébert ? — R. J'ai toujours entendu faire et je fais le plus grand cas de la personne de M. Hébert sous tous les rapports. Ce n'est pas de la courtoisie de ma part, mais de la justice.

Le témoin suivant est M. Jabouin, écrivain de marine, et aujourd'hui au Sénégal. M. l'avocat-général Lavaur donne lecture de la déposition écrite de ce témoin. Elle s'applique à la vérification et aux saisies des farines.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

Audience du 31 décembre.

A dix heures, l'audience est ouverte.

C'est dans l'audience d'aujourd'hui que doivent être entendus les témoins les plus importans : les experts, M. le capitaine de corvette Thibault, MM. Lesson-Roche et Laboureau. On espère que l'affaire des farines pourra être complètement approfondie aujourd'hui. Les discussions scientifiques doivent soulever des luttes ardentes entre l'accusation et la défense ; c'est là le point le plus important et le plus curieux ; les questions chimiques qui sont posées dans cette cause à des hommes éminens dans la science, auront pour résultat de jeter de vives lumières sur l'origine et les modes les plus usités de sophistications.

J.-A. Escandre, contrôleur-adjoint de la marine : J'arrivai à Rochefort à la fin d'août 1845, je pris mon service dans les premiers jours de mai ; je fus chargé de la surveillance des vivres ; j'avais été averti par mon chef, M. Samson et aussi par la clameur publique que des concussions graves avaient eu lieu.

Je ne tardai pas à m'apercevoir en effet que les farines livrées présentaient un goût équivoque, et qui me fit soupçonner les sophistications. Je me rendis moi-même aux Subsistances presque toutes les fois qu'il y avait des livraisons de farine. M. Jaboin, écrivain de marine, qui est aujourd'hui au Sénégal, m'assistait dans ces observations.

Les échantillons que je fis prélever furent remis au pharmacien en chef de l'hôpital pour l'analyse.

M. le président : Lorsque vous crûtes vous apercevoir des altérations, vous en fîtes part sans doute à M. le directeur ?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais je dois dire que M. le directeur accueillit fort mal mes plaintes ; je ne trouvai un concours utile que chez MM. Noël et Hébert que je distingue du reste de la direction.

D. Est-il également à votre connaissance qu'il y ait eu mauvais vouloir de la part de l'accusé Gouin lors de la demande des échantillons ? — R. M. Gouin répondit qu'il ne remettait pas d'échantillons, parce qu'il n'avait pas d'ordre de service de la part de son chef.

D. La fraude était-elle facile à saisir ? — R. Très facile, et ne pouvait échapper au premier agent qui les recevait, par exemple, à l'employé Etchard.

M. le procureur-général : M. Rollet ne desservait-il pas M. Hébert, pour donner la place de chef de la boulangerie à sa créature, le sieur Gouin ?

Le témoin : Oh ! je sais parfaitement que M. Rollet avait très peu de sympathie pour M. Hébert.

M. le procureur-général : Quelle a été la conduite du directeur-général, lorsqu'il a été question d'organiser une enquête administrative ?

Le témoin : Je crois, Monsieur, qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour influencer les témoins qui devaient déposer dans cette affaire ; du moins, c'est là ce que j'ai entendu dire, mais dont je n'ai aucune preuve. On a parlé de menaces exercées contre certains témoins qui devaient être entendus dans l'enquête administrative.

M. le président : Permettez-nous encore, pour épuiser toutes les questions que nous avons à vous faire, de vous demander s'il n'y aurait pas maintenant d'autres faits à votre connaissance sur d'autres parties des fournitures : ainsi, ne vous rappelez-vous rien relativement au magasin de bois ?

Le témoin : Je me souviens parfaitement d'une fourniture de 50,000 fagots qui arrivèrent à la direction au mois de septembre, à l'époque de grandes pluies ; et bien que les bûchers renfermassent encore une provision considérable pour plus de huit mois, c'était là, selon moi, un fait de très mauvaise administration, très préjudiciable à l'Etat, un fait qui éveilla toutes sortes de soupçons. Je pense que l'intention pouvait bien être de régulariser un détournement, de faire passer en comptabilité des excédens antérieurs.

B.-A. Noël, garde-magasin de la boulangerie : En arrivant à Rochefort, je dus prendre des renseignemens sur la manière dont les fonctionnaires, mes prédécesseurs, avaient rempli leurs fonctions. Le nombre des meuniers employés me parut trop considérable. Je proposai de les réduire, mais on n'en tint aucun compte.

Je m'apercevais que quelques moutures étaient imparfaites. Je fis des observations. On ne voulut pas y obtempérer ; au mois de novembre j'avais déjà cependant congédié quelques meuniers de mon chef.

Au mois de novembre il arriva des farines qui ne me parurent pas bonnes. J'en avertis M. Hébert qui en prévint M. le directeur. Puis je rencontrai M. Escandre auquel je fis part de ce qui venait d'arriver. Je profitai de cette occasion pour démontrer à M. le directeur que ma responsabilité n'était pas assez à couvert ; je sollicitai une commission pour vérifier les farines.

La veuve Balloge, qui avait livré ces mauvaises farines, devait faire une nouvelle livraison. Ce fut ce jour-là que M. le contrôleur et M. le commissaire de police arrivèrent, prirent des échantillons et dénoncèrent les faits à la justice.

Sur ces entrefaites, M. le préfet maritime nomma une commission pour expérimenter les farines soupçonnées de fraude ; le résultat de ces expérimentations fut de constater l'existence de la fraude.

M. le président : A votre arrivée, n'exigeâtes-vous pas un inventaire ? — R. Oui, c'était mon devoir ; cependant M. Rollet me trouva très exigeant.

Au départ du courrier, l'audience continue.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Calmel-Puntis, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Audiences des 29 et 30 novembre, 1er, 2, 3 et 4 décembre.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ DE LA FEMME DE LA VICTIME.

Cette affaire, la plus importante d'une longue et laborieuse session, avait vivement excité l'attention du public. La gravité du crime reproché aux deux accusés, les détails odieux rapportés par l'accusation, les circonstances mystérieuses, inconcevables, dans lesquelles cet assassinat s'est accompli, tout ici semble se réunir pour donner au drame judiciaire qui va s'ouvrir un grand intérêt. Aussi, dès le matin, longtemps avant l'heure de l'audience, une immense population avide d'émotions encombre la place du Palais et la rue du Château-du-Roi. Les femmes, comme toujours, se font principalement remarquer par leur empressement.

Enfin, les portes de la prison s'ouvrent et livrent passage aux accusés, autour desquels se presse une foule animée. C'est avec une peine inouïe que les gendarmes parviennent à fendre les flots de cette multitude compacte.

A sept heures et demie la Cour entre en séance ; elle est composée de MM. Calmel-Puntis, président ; Maynard et Delort, assesseurs.

M. le procureur du Roi Dupuy occupe le fauteuil du ministère public.

Me Félix Périé, pour Jean Ardy dit François ; Me Alphonse Carbonel, pour Catherine Bezy, veuve Andral, sont assis au banc de la défense.

Notre grande salle de la Cour est en un moment envahie, et, malgré les ordres de M. le président et les efforts d'un nombreux détachement de troupes de ligne, l'ordre et le calme ont quelque peine à succéder à une agitation que nous essayerions vainement de dépeindre. Cependant, on procède au tirage au sort du jury de jugement. Vu la longueur des débats, il est fait droit aux réquisitions du ministère public qui demande l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

Me Alphonse Carbonel, pour la défense, épuise son droit de récusation. M. le procureur du Roi avait d'avance annoncé qu'il ne récuserait personne, malgré les pressantes sollicitations dont il avait été environné. Pendant toutes ces opérations préliminaires, les accusés paraissent plongés dans la stupeur et l'abattement. On chercherait vainement sur leur figure les traces de ces violentes passions qui ont dû les pousser au crime.

Ardy dit François est un jeune homme d'une taille moyenne, d'une force ordinaire, d'une complexion délicate. Sa physionomie douce, sa contenance embarrassée semblent s'accorder difficilement avec l'audace que suppose le crime qu'on lui reproche.

Catherine Bezy, veuve Andral, sa complice, est une très petite femme, d'une intelligence remarquable. Elle porte des habits de deuil. Elle baisse les yeux et semble vouloir se dérober à la curiosité générale.

On remarque parmi les nombreux témoins de cette affaire plusieurs jeunes filles de la campagne, qui ont été les ouvrières de Catherine Bezy. Il est facile de les reconnaître à leur vive allure, à leur toilette éclatante. Elles jettent de temps en temps sur l'accusée des regards d'indignation et de mépris.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Jean Andral, scieur de long, habitait depuis quelque temps la ville de Cahors avec sa femme, Catherine Bezy. Dans le courant du mois de janvier dernier, il partit avec François Ardy, son patron, pour aller travailler dans la commune d'Espère. Ils y étaient déjà depuis plusieurs jours, lorsque Jean Andral apprit que sa femme était malade. Il revint à Cahors dans la soirée du mardi 20 janvier, et il passa la nuit près d'elle. Le lendemain il repartit de grand matin pour aller reprendre son travail à Espère, et depuis ce moment il n'a plus reparu à son domicile. Deux mois s'écoulèrent sans qu'on sût ce qu'il était devenu ; ce fut seulement le 26 mars qu'on découvrit son cadavre dans le Lot, sur le territoire de la commune d'Albas. L'état de décomposition dans lequel il se trouvait, indiquait qu'il avait longtemps séjourné dans l'eau. Les médecins chargés de faire l'autopsie, ne remarquèrent aucunes traces de violences extérieures, si ce n'est deux contusions larges comme la paume de la main, qui étaient situées un peu en avant et au-dessous de l'aisselle gauche ; d'où ils conclurent que Jean Andral avait été asphyxié par submersion. Avant même qu'on connût le genre de mort auquel Jean Andral avait succombé, sa disparition avait excité la sollicitude de l'autorité. Déjà des soupçons s'étaient élevés contre sa femme, Catherine Bezy et contre François Ardy, qui passait pour avoir avec elle des relations coupables. Lorsque le cadavre fut découvert, ces soupçons prirent une nouvelle consistance ; la veuve Andral fut arrêtée avec celui que l'opinion publique désignait comme son complice, et l'instruction, suivie dès ce moment avec plus d'activité, ne tarda pas à révéler contre eux les charges les plus graves.

Depuis longtemps Catherine Bezy avait une mauvaise réputation ; avant son mariage, elle avait des relations avec un jeune homme qui fut appelé par la loi du recrutement. Quelque temps après son départ, elle épousa Jean Andral ; mais la mésintelligence ne tarda pas à se mettre dans le ménage. Elle repoussait avec mépris les prévenances de son mari ; elle se plaignait d'avoir été contrainte par son père à l'épouser ; « Il s'en repentira, disait-elle, je ne l'ai jamais aimé, je ne l'aimerai jamais. » Elle avait continué ses relations avec le jeune militaire qui la fréquentait avant son mariage ; elle recevait des lettres de lui et, lorsqu'il venait dans le pays, elle lui donnait des rendez-vous. On disait aussi dans le public qu'elle avait des fréquentations coupables avec d'autres personnes, et même avec des hommes mariés. Sa mauvaise conduite lui attirait souvent les reproches de son mari ; les discussions fréquentes qui en résultaient ne faisaient qu'irriter la haine qu'elle ressentait contre lui. « Je voudrais, disait-elle, le savoir mort ; du reste, ajoutait-elle, beaucoup d'autres ont été malheureuses comme moi, mais elles sont bien venues à bout de leur désir, et elles ont fini par épouser ceux qu'elles aimaient. » Jean Andral ayant été un jour informé de l'une de ses infidélités, ne put contenir son indignation, et lui donna un soufflet ; elle se retira chez son père dans un état violent d'irritation. L'un de ses voisins chercha à la calmer ; mais elle lui répondit : « Mon mari m'en a fait une, je la lui vaudrai tôt ou tard ou je mourrai jeune. » Elle consentit cependant à revenir près de son mari ; mais elle ne renonça pas à ses projets de vengeance. C'est à cette époque que les époux quittèrent la commune de Peyrilly qu'ils avaient habitée jusqu'alors pour aller s'établir à Cahors. Avant son départ, Catherine Bezy dit à une ouvrière qui travaillait chez elle, que lorsqu'elle serait à Cahors, elle tâcherait de faire la connaissance d'un jeune homme et qu'elle ne craindrait pas de le payer pour qu'il fît mourir son mari et qu'ensuite sous le prétexte de le faire promener sur les bords du Lot, il le précipiterait dans la rivière. Telles étaient les dispositions de Catherine Bezy lorsqu'au mois de septembre de l'année 1845 elle s'établit à Cahors avec son mari. Jean Andral travaillait souvent avec François Ardy, scieur de long comme lui ; il l'invitait fréquemment à venir prendre ses repas avec lui, et il le faisait même coucher dans la même chambre qu'il occupait avec sa femme.

Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre celle-ci et François Ardy. Dans le courant de l'hiver la femme Andral devint enceinte, et François Ardy loin de faire un mys-

tère de ses rapports coupables avec elle, se vantait d'être l'auteur de sa grossesse. Malgré sa mauvaise conduite, Jean Andral montrait cependant de l'affection pour sa femme. Mais celle-ci ne cessait de se plaindre de lui; elle disait qu'elle le détestait, et que ses parens l'avaient forcée de l'épouser. C'est à cette époque qu'il partit avec François Ardy, pour aller travailler dans la commune d'Espère. Pendant qu'ils y étaient ensemble, la femme Andral vint un jour, et fit appeler François Ardy pour lui parler en secret. Celui-ci recommanda à la personne qui était venue l'appeler de ne pas dire à son camarade quelle était la femme qui était venue le voir. Le dimanche suivant, François Ardy se rendit à Cahors, et il revint à cheval dans la même journée, avec la femme Andral, qu'il portait en croupe; il fit aussi aux personnes qui l'avaient vu la recommandation de ne pas dire à son camarade quelle était la femme qui se trouvait avec lui. Quelques jours après, Jean Andral reçut la nouvelle que sa femme était malade, et c'est alors qu'il partit pour Cahors, où il passa la nuit du 20 au 21 janvier. Il quitta sa femme de très bonne heure, en lui recommandant de le faire prévenir si elle était plus malade, parce que, disait-il, il reviendrait près d'elle. Depuis ce moment il n'a pas reparu à son domicile. Dans la soirée, François Ardy arriva d'Espère, et il coucha dans la chambre de la femme Andral. Une ouvrière qui habitait depuis quelque temps chez cette femme, coucha aussi dans la même chambre. La nuit se passa sans qu'elle entendit Catherine Bezy demander des nouvelles de son mari. Le lendemain matin François Ardy repartit pour Espère, et ne revint qu'à la fin de la semaine. Il passa la journée du dimanche 25 janvier avec Cathierne Bezy; ils allèrent ensemble à Saint-Pierre-la-Feuille, et ils dînèrent à l'auberge d'Antoine Bru. Celui-ci voyant François Ardy en la compagnie d'une femme qu'il ne connaissait pas, lui demanda s'il avait renoncé à ses projets de mariage avec la fille d'un charpentier qu'il fréquentait auparavant. François Ardy lui répondit qu'il n'y songeait plus, et il ajouta en montrant Catherine Bezy : « Voilà ma prétendue. » Après avoir dîné, François Ardy pour retourner à Espère, et Catherine Bezy le quitta pour aller travailler dans une commune voisine. Cependant on ne tarda pas à remarquer l'absence de Jean Andral : Catherine Bezy n'en paraissait nullement préoccupée; elle répondait fort tranquillement à ceux qui la questionnaient à ce sujet, qu'il était parti le vendredi 23 janvier; qu'au moment de la quitter il l'avait embrassée, et qu'il lui avait recommandé de dire qu'elle ne savait pas où il était allé, dans le cas où quelqu'un lui demanderait où il était. Du reste elle ne fit aucune démarche pour s'informer du sort de son mari. Lorsqu'on vit François Ardy revenir seul à Espère, on lui demanda aussi des nouvelles de son camarade. Il répondit que Jean Andral ne reviendrait probablement pas, parce qu'en partant il avait pris ses papiers, et que sa femme pensait qu'il voulait se rengager. Mais il fit peu de jours après un récit bien différent au nommé Antoine Fournel, qui était venu dîner avec lui chez Catherine Bezy. On vint à parler de Jean Andral pendant le repas. François Ardy prit alors la parole; il dit à Fournel que probablement il ne le reverrait plus. « Je devais, ajouta-t-il, depuis quelque temps 20 francs à Andral; il me les réclama et je les lui payai. Après les avoir reçus, Andral partit dans la soirée, et je l'accompagnai jusqu'au pont; là nous nous fîmes nos adieux et nous nous séparâmas. Peu d'instans après, j'entendis un bruit semblable à celui que ferait une personne qui tomberait dans l'eau. Je présume que Andral s'est noyé. » Fournel lui demanda si après avoir entendu ce bruit il n'était pas revenu sur ses pas pour s'assurer si réellement Andral était tombé dans l'eau, François Ardy répondit qu'il était rentré chez lui.

Les accusés agissaient en effet comme s'ils eussent été déjà bien certains de la mort de Jean Andral, et leurs discours semblaient prouver qu'il ne leur restait plus aucun doute à cet égard. Le 31 janvier, François Ardy alla coucher à l'auberge d'Antoine Bru, et lui dit que son beau-père et sa future devaient venir le lendemain matin se joindre à lui pour aller ensemble à Cahors passer le contrat de mariage. En effet, le lendemain, Catherine Bezy et son père arrivèrent chez Antoine Bru, et ils déjeunèrent avec François Ardy. Ce dernier paya toute la dépense, et comme Bezy père voulait lui rembourser son écot, François Ardy le refusa, en disant : « Actuellement, que ce soit vous ou moi qui payions, n'est-ce pas la même chose! » Au moment de partir, Bezy dit à François Ardy : « Mais enfin, ferons-nous quelque chose à Cahors; tout est-il prêt? — Oui, répondit l'accusé, vous pouvez venir en toute confiance, tout est prêt; ce sera l'affaire d'un moment. » Pendant ce temps, Catherine Bezy était allée à la cuisine; elle paraissait très préoccupée et disait en soupirant : « Je me passerais bien d'aller aujourd'hui à Cahors. »

Quelques jours après, François Ardy et Catherine Bezy cherchaient à louer une chambre pour s'y établir ensemble; François Ardy en ayant visité une chez le sieur Aurimont, dit qu'elle lui convenait, mais qu'il fallait, avant de conclure le marché, qu'il la montrât à sa femme. Il revint dans la soirée avec Catherine Bezy, et, après avoir arrêté le prix de la location, il dit au sieur Aurimont que son beau-père devait venir le dimanche gras, et qu'ils feraient ce jour-là leur déménagement. En sortant de la maison du sieur Aurimont, Catherine Bezy alla se promener avec une fille nommée Joséphine Boisse; celle-ci lui demanda si elle était veuve, elle répondit affirmativement et elle ajouta : « Il n'y a cependant que treize mois que je me suis mariée, j'ai été fort malheureuse avec mon mari, il a eu pour moi de très mauvais procédés, mais j'espère un jour être plus heureuse. » Cependant, quoiqu'on n'eût pas encore découvert le cadavre de Jean Andral et qu'on n'eût fait aucune poursuite judiciaire contre les accusés, François Ardy n'était pas sans inquiétudes. Ayant un jour rencontré Jean Couderc, il lui raconta la disparition de Jean Andral, et, après lui avoir exprimé son désir d'épouser Catherine Bezy, il ajouta : « On me soupçonne d'avoir fait disparaître cet homme, mais je ne l'ai pas fait. » Dès qu'on eût trouvé dans le Lot le corps de Jean Andral, les accusés furent arrêtés et soumis à un premier interrogatoire. Catherine Bezy déclara que son mari était revenu d'Espère dans la soirée du mercredi, qu'il avait passé la journée du lendemain et qu'il était parti le vendredi matin 23 janvier, en disant qu'il allait reprendre ses travaux à Espère et qu'il reviendrait dans la soirée du samedi, mais qu'il n'était pas revenu, et qu'elle ne l'avait pas revu depuis ce jour-là. François Ardy déclara aussi que Jean Andral était venu à Cahors le mercredi soir pour voir sa femme; et il ajouta qu'il l'y avait accompagné; que le lendemain, Andral n'ayant pas voulu quitter sa femme, il était reparti seul pour Espère; qu'il était revenu à Cahors le samedi soir, et qu'ayant été voir le lendemain matin Catherine Bezy, il avait alors appris d'elle que son mari était parti dans la matinée du vendredi et qu'elle ne l'avait pas revu. Mais l'information prouva bientôt que ses déclarations étaient mensongères. Marguerite Pontié, cette ouvrière qui habitait alors avec Catherine Bezy, déclara qu'Andral avait quitté son domicile, non pas le vendredi 23 janvier, mais le mercredi 21, et que François Ardy était venu seul à Cahors dans la soirée du même jour. Les accusés, confrontés avec ce témoin, ont été obligés de changer de langage. Catherine Bezy dit qu'elle avait pu se tromper, et François Ardy fit alors un nouveau récit en contradiction manifeste avec celui qu'il avait fait dans son premier interrogatoire; il déclara qu'en effet c'était le mardi soir 20 janvier qu'Andral était allé à Cahors pour voir sa femme, et qu'il était revenu le lendemain matin pour reprendre son travail à Espère; qu'ils étaient repartis le mercredi soir pour aller ensemble à Cahors; qu'arrivés à Mercies il avait quitté Andral pour aller parler à quelqu'un; que, n'ayant pas trouvé cette personne, il était revenu à l'auberge de Rayet, où il pensait rencontrer Andral; mais qu'après l'avoir inutilement attendu, il était parti sur la voiture de Gourdon et qu'il était arrivé seul à Cahors; qu'il avait passé la nuit chez Catherine Bezy, et qu'il était revenu le lendemain à Espère sans avoir revu Andral et sans savoir ce qu'il était devenu. Il résulte de ces derniers aveux que Jean Andral est parti d'Espère le mardi soir avec François Ardy, et que c'est pendant le trajet de ce village à Cahors qu'il a disparu; mais l'explication invraisemblable que l'accusé a donnée sur cette disparition, est encore démentie par le récit qu'il avait fait, dès la fin de janvier, à Antoine Fournel. Il avait en effet, comme on l'a vu, raconté à ce témoin qu'étant parti dans la soirée avec Jean Andral, il l'avait quitté sur un pont, et qu'un instant après il avait entendu un bruit semblable à celui que produit la chûte d'un corps dans l'eau. Il savait donc, dès cette époque, qu'Andral était noyé; et cependant ce n'est que deux mois après que son cadavre a été retrouvé dans l'eau.

Ne doit-on pas conclure de tous ces faits que c'est François Ardy qui a précipité Andral dans le Lot, et que ce crime avait été concerté entre lui et Catherine Bezy, dans le but de se débarrasser d'un époux qui était un obstacle insurmontable à leur union?

En conséquence, François Ardy est accusé d'avoir, dans le courant du mois de janvier 1846, commis un homicide volontaire sur la personne de Jean Andral, lequel homicide a été commis avec préméditation; ou du moins de s'être rendu complice de ce crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. Catherine Bezy est accusée de s'être rendue complice du même crime, pour avoir, par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action, ou pour avoir donné les instructions pour le commettre; crimes prévus par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Ardy dit François se renferme dans un système de dénégation complète. Il est, dit-il, étranger à l'assassinat de Jean Andral. Celui-ci est parti du chantier le mardi soir à Cahors pour voir sa femme et depuis il n'a pas reparu, comment pourrait-il rendre compte de sa disparition. Jamais il n'a tenu à Fournel le propos si grave que ce témoin lui prête. Il repousse avec énergie la déclaration de cet homme qui est son ennemi, qui a fait entendre contre lui des paroles de haine et de vengeance; enfin cet accusé s'élève avec force contre la suspicion de tout rapport coupable avec Catherine Bezy. Vainement M. le président lui rappelle-t-il les nombreuses contradictions dans lesquelles il est tombé sur l'époque de la disparition d'Andral, il prétend les expliquer par l'incertitude de ses souvenirs, le trouble où le jeta l'accusation si injustement portée contre lui.

Catherine Bezy est ramenée par les gendarmes. (Mouvement général d'attention.) Voici en peu de mots son système de défense. Elle n'a point été contrainte dans son mariage avec Andral; à cette époque, son premier amant étant entré au service militaire, elle dut renoncer à ses projets d'établissement avec lui, un parti convenable, avantageux pour elle s'étant offert, elle l'agréa. Mais bientôt son ménage fut troublé par la jalousie de son mari, excitée par de faux rapports et des propos de mauvaise langue. Ces discussions domestiques prirent bientôt une tournure fâcheuse, par trois fois Andral se porta contre elle à des extrémités fâcheuses. Catherine dut se retirer chez ses parens, et l'intervention de l'autorité fut nécessaire pour mettre un terme aux brutalités dont elle fut l'objet. C'est à cette époque, et dans le moment de l'irritation, que sa colère s'exhala en propos plus ou moins menaçans contre son mari; mais ces propos n'avaient point, dit-elle, le degré de gravité qu'on leur prête; d'ailleurs, ils n'étaient que sur ses lèvres, et non point dans son cœur.

Continuant le récit des faits, Catherine Bezy raconte comment la paix revint dans le ménage, comment l'union et la paix se rétablirent entre les deux époux. Bientôt après ils vinrent à Cahors où la meilleure intelligence continua à régner entre eux. Là Andral fit connaissance avec Ardy; il le présenta à sa femme comme son meilleur ami, et comme celle-ci lui faisait remarquer le peu de convenance qu'il y avait à introduire ainsi, au sein du foyer domestique, un étranger qu'il ne connaissait que de la veille, Andral insista, et Ardy devint l'hôte, l'ami, le commensal de la maison. Il couchait même, tant en la présence qu'en l'absence du mari, dans l'unique chambre que les époux Andral eussent louée chez le sieur Pomier, huissier à Cahors.

Catherine Bezy repousse la coupable intimité de rapports que le procureur du Roi a relevée entre elle et son coaccusé. Arrivant à l'époque du crime, elle déclare qu'elle fut souffrante toute la semaine. Obligée de prendre le lit le mardi soir, elle vit son mari arriver à sept heures et demie; il passa la nuit près d'elle et le lendemain, à quatre heures et demie, il repartit en lui disant : « Si quelqu'un te demande où je suis, tu diras que tu n'en sais rien. » L'accusée ajoute que la disparition de son mari l'inquiéta beaucoup, mais que pendant longtemps elle espéra son retour, qu'elle s'imagina lui avoir vu prendre ses papiers, et qu'elle avait d'abord cru à une intention de se réengager. Au reste, la crainte du scandale la retint, elle ne voulait pas publier son abandon. Que pouvait-elle faire d'ailleurs, elle instruisit son père de ce qui se passait, le dimanche d'après. Celui-ci en fit part à M. le maire de Peyrilly. N'avait-t-elle pas ainsi pourvu à toutes les exigences de sa difficile position?

Cet interrogatoire a été subi par Catherine Bezy avec beaucoup de tact, d'adresse et d'intelligence.

M. le président lève la séance au milieu de l'agitation générale.

Me Alphonse Carbonel demande la parole. « M. le président, dit l'avocat, cette affaire est grave, elle sera longue; je vous adjure, au nom de la défense, au nom de la justice, de dire à MM. les jurés de toute l'autorité de votre parole, quels sont leurs devoirs, qu'ils ne doivent communiquer avec personne au sujet de cette cause, qu'ils ne doivent recevoir d'autre impression que celle de ces débats. Après une mortelle journée où le langage de l'accusation seul s'est fait entendre, le jury doit se tenir dans une réserve commandée à la fois par la loi et l'humanité. »

M. le président, dans une solennelle allocution, fait droit à la demande du défenseur.

A l'audience du 30 novembre, M. Caviole, médecin expert, rend compte des opérations auxquelles il a dû se livrer sur la réquisition de l'autorité judiciaire. Jean Andral a disparu de son domicile le 21 janvier; son cadavre n'a été retrouvé que le 5 mars. L'état de décomposition où il se trouvait n'a pas permis de reconnaître les traits du malheureux; mais son identité n'est pas moins certaine. Le tailleur a reconnu les habits, le cordonnier les souliers. Enfin les preuves les plus remarquables et les plus concluantes ont été administrées. Aussi la défense n'a-t-elle élevé aucun doute à cet égard.

M. Caviole parle de l'autopsie et de ses résultats. Ses conclusions assignent pour cause de mort l'immersion dans l'eau. Du reste, le corps ne porte aucune trace de blessure ni de violences. L'examen le plus attentif n'a signalé que deux ecchymoses sous l'aisselle gauche, dont il est impossible de déterminer l'origine. Elles peuvent avoir existé longtemps avant la mort; elles peuvent être le résultat de la chute du cadavre dans l'eau, ou du choc d'un corps dur que le corps a rencontré peu d'instans après la mort.

Me Périé Félix: Je demande à M. le docteur s'il connaît la route de Mercies à Cahors, et si dans sa pensée, un homme peut être violemment jeté dans la rivière, de sur le chemin, sans que le corps de la victime rencontrât le rocher et sans par conséquent porter des marques de contusions.

M. Caviole: J'ai depuis cette accusation, observé attentivement les lieux, et je n'ai remarqué que deux points d'où il fût possible d'exécuter le crime. On a parlé du roc de Peyret; mais de ce point il est matériellement impossible de jeter un homme dans l'eau.

Ici une discussion très vive s'engage entre la défense et l'accusation sur l'état des lieux, nous ne la reproduirons pas parce qu'elle ne peut avoir d'intérêt que pour ceux qui connaissent la localité. Des explications échangées de part et d'autres il en résulte quelque incertitude sur le théâtre du crime, sur la difficulté de son exécution, en présence surtout de l'absence de toute violence sur la victime.

M. le docteur Jordanet, second médecin expert, reproduit les mêmes conclusions que son confrère et s'en réfère aux explications déjà données.

On introduit Marguerite Pontié. Ce témoin n'a pas quitté Catherine Bezy de toute la semaine où le crime a été commis. Elle était l'ouvrière de celle-ci et travaillait depuis longtemps chez elle en qualité d'apprentie. Deux fois interrogée par le juge d'instruction, elle n'avait pas dit grand chose. Mais les magistrats supposaient qu'elle savait tout, et qu'elle avait caché la vérité à la justice. La solennité des débats, les mystères dont le crime est environné, tout concourait à jeter sur sa déposition le plus grand intérêt. Elle commence ainsi au milieu de l'attention générale :

« Oui, monsieur le président je dirai tout, le moment est venu. Catherine Bezy, était depuis quelques jours malade, indisposée, sans cependant être obligée de garder le lit. Nous allâmes même ensemble le lundi et le mardi travailler au café du Palais-Royal; mais le mardi soir, elle se trouva mal et je la mis au lit. Son mari Jean Andral arriva le soir à sept heures et demie, il passa la nuit auprès de sa femme et lendemain mercredi à quatre heures du matin il repartit. »

M. le président : Quelles furent les dernières paroles qu'il fit entendre?

Le témoin : Il dit à sa femme : « Si l'on te demande où je suis, tu diras que tu n'en sais rien. » Puis après il s'approcha du lit de sa femme qu'il embrassa en ajoutant : « Si cependant tu étais plus malade, mande-le moi, et je reviendrais. » Ma maîtresse resta toute la journée couchée dans son lit. Le mercredi soir, sur les sept heures et demie environ, l'accusé Ardy arriva, il parla à Catherine Bezy et ne parla pas de Jean Andral, je ne me rappelle pas qu'il en fût question. Je sortis pour aller, pendant une demi-heure, faire visite à une voisine qui avait sa fille très malade et qui pouvait avoir besoin de secours. A mon retour, je fus toute surprise de voir Ardy entrer dans le lit de Catherine Bezy (je ne m'étais pas jusqu'alors aperçue de rapports coupables entre eux); cependant, je fis taire mon indignation et je me couchai dans une couchette qui était auprès. Le matin, à quatre heures, Ardy se leva pour partir, et, au moment où j'ouvrais la porte pour lui livrer passage, je l'entendis dire à Catherine : « Il y a des craintes à avoir. — Et de quoi? fis-je aussitôt.— Oh! ce n'est rien, ce n'est rien, » me répondit aussitôt Ardy; et moi de me taire.

Quand il fut parti. De quoi donc, dis-je à ma maîtresse, voulait parler François, lorsqu'il prononçait ces mots: « Il y a des craintes à avoir. » Alors l'accusée de me répondre : « Vous ne verrez plus Andral. — Et pourquoi donc? — Hier au soir une rixe s'est élevée entre mon mari et Ardy, et il l'a jeté dans l'eau au roc de Peyret.— Oh! le malheureux, ils étaient si bons amis. — Si je ne le lui avais pas commandé, ajouta alors l'accusée, il ne l'aurait pas fait. »

Impossible de peindre la stupéfaction générale produite par cette révélation subite et inattendue. M. le président dicte immédiatement au greffier la déclaration de Marguerite Pontié. Tout à coup l'accusée Catherine Bezy, qui pendant toute cette déposition était restée immobile et comme frappée de la foudre, s'affaisse et tombe évanouie. On l'emporte; des médecins accourent.

L'audience est suspendue. Pendant deux heures Catherine Bezy est restée en proie à une violente attaque de nerfs; son état parait alarmant. On parle du renvoi de l'affaire à une prochaine session. Cependant son défenseur quitte l'audience et se rend auprès d'elle; il l'encourage par quelques paroles de consolation et d'espoir. Enfin la sonnette se fait entendre. La Cour rentre en séance. On porte Catherine Bezy sur son banc, où elle paraît dans un état d'abattement et de souffrance pénible à voir.

M. le président revient sur quelques circonstances importantes de la déposition de Marguerite Pontié. Ce témoin persiste dans ses dires, les soutient avec fermeté, et reste inébranlable au milieu des interpellations des deux défenseurs.

Me Félix Périé : On vient de me transmettre sur le témoin quelques renseignemens que je vérifierai plus tard. Je prie M. le président de demander à la fille Pontié si elle n'est pas mère.

Le témoin : Le fait est vrai, il y a cinq ou six ans que je fis une faute; mais je l'ai réparée, j'ai élevé et nourri mon enfant, je ne l'ai pas abandonné.

M. le président donne des ordres pour que M. le maire, M. le curé et une personne notable de la commune de St-Denis, domicile du témoin, soient appelés en vertu de son pouvoir discrétionnaire pour donner des renseignemens sur la moralité du témoin.

Me Carbonel : Je demande que Marguerite Pontié nous explique comment il se peut que par deux fois devant M. le juge d'instruction, elle n'ait pas dit la vérité. Comment aujourd'hui ajouter foi en la déclaration d'un témoin deux fois parjure? M. le juge d'instruction, qui, il faut le dire, a montré dans cette affaire tant d'intelligence, qui a conduit cette procédure avec un zèle, une activité que chacun connaît ici, M. le juge d'instruction a dû la presser, la solliciter de faire tout connaître à la justice? Qu'elle nous explique donc sa singulière conduite.

Marguerite Pontié répond qu'aussitôt après la confidence de Catherine Bezy, celle-ci lui dit : « Au moins ne me décèle pas, il t'en mésarriverait, » et que c'était cette menace qui l'avait arrêtée, qu'elle craignait qu'une femme qui avait pu faire tuer son mari, n'eût aussi le pouvoir de la faire repentir de son témoignage.

Me Périé Félix : Je ferai remarquer que les deux accusés ont été arrêtés le 2 avril, que cette femme n'a été entendue par M. le juge d'instruction que le 6 avril Le 6 avril, elle n'avait donc rien à craindre. Nos cliens étaient sous les verroux. Le témoin était vis-à-vis des accusés dans la même position qu'aujourd'hui.

Marguerite Pontié répète quelle redoutait l'effet des menaces de Catherine Bezy.

A l'audience du 1er décembre, le maire et le curé de Saint-Denis ont donné des renseignemens favorables sur la moralité du témoin. Ils ne la croient point capable de trahir la vérité devant la justice.

Après l'importante déposition de Marguerite Pontié et les incidents qui l'ont suivie, les débats se sont écoulés sans rien de remarquable.

Les diverses charges énoncées dans l'acte d'accusation ont été justifiées par les déclarations de nombreux témoins.

Catherine Bezy ranimée par la nécessité de la défense a montré une intelligence au-dessus de son éducation. Ardy au contraire n'oppose aux accusations portées contre lui que quelques réponses insignifiantes, incohérentes et sans aucune valeur.

A l'audience du 2 décembre M. Dupuy, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec force, il a présenté avec ordre et clarté les charges nombreuses que les débats avaient fournies, il a terminé en réclamant une peine exemplaire contre les deux accusés.

Me Félix Périé prend aussitôt la parole dans l'intérêt de François Ardy. Le défenseur s'attache à démontrer l'incertitude du corps du délit; il examine la possibilité d'un suicide, d'un accident, et ces deux hypothèses lui paraissent plus naturelles, plus en harmonie avec l'état du cadavre de Jean Andral, que celle du crime. Abordant le fond même de la cause, il discute la valeur des témoignages, en fait ressortir les invraisemblances, les contradictions, les impossibilités, et termine par quelques chaleureuses paroles sur les importans devoirs du jury dans une cause aussi grave.

Cette brillante plaidoirie produit sur l'assemblée une profonde impression. La séance est levée.

Le 3 décembre, à sept heures et demie, Me Carbonel présente à son tour la défense de Catherine Bezy; pendant près de cinq heures il combat avec son énergie et son talent ordinaire, les charges accumulées sur la tête de sa cliente. La journée toute entière s'écoule pendant cette plaidoirie et les répliques du ministère public et des deux défenseurs.

Enfin, le moment suprême semble arrivé. M. le président doit commencer son résumé. La foule avide se presse plus nombreuse encore, lorsque M. le procureur du Roi se lève et demande à répliquer une seconde fois au défenseur de Catherine Bezy sur la question de complicité habilement soulevée par Me Carbonel. Il se livre à une dissertation approfondie.

Malgré la fatigue et l'épuisement de ses forces, Me Alphonse Carbonel repousse avec vigueur les théories du ministère public, et dans une vive et entraînante discussion, il rétablit son système.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle des délibérations. Ils en reviennent bientôt après. M. le chef du jury fait connaître, au milieu de l'anxiété générale, le résultat.

Ardy dit François est reconnu coupable de meurtre. Catherine Bezy est déclarée complice; mais ils ont répondu négativement sur la question de préméditation.

Ce verdict donne lieu à de nombreux commentaires; d'un côté Catherine Bezy est reconnue complice, et de l'autre côté il n'y a pas préméditation.

La Cour prononce contre les deux accusés la peine des travaux forcés à perpétuité avec l'exposition.

Ardy, en entendant l'arrêt qui le frappe, conserve une impassibilité absolue. Catherine Bezy est tellement anéantie qu'elle n'a pas compris sa condamnation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 31 décembre, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce de Soissons (Aisne) : MM. Geslin et Grévin-Pottier; suppléant au même Tribunal : M. Fossé-Darcosse;

Président du Tribunal de commerce de Moulins (Allier): M. Guillaume Grandpré; juges au même Tribunal : MM. Desbordes, Beauvais-Deshommes; suppléans au même Tribunal : MM. Watelet et Clairefond;

Président du Tribunal de commerce d'Aix (Bouches-du-Rhône) : M. Chauvet; juges au même Tribunal : MM. Aubert et Jouyme; suppléans au même Tribunal : MM. Dille et Vieil;

Juge au Tribunal de commerce de Saint-Pierre (île d'Oleron), M. Gourmel; suppléant au même Tribunal : M. Vincent;

Juges au Tribunal de commerce de Brive (Corrèze): MM. Roque et Lapeyrie-Langlade; suppléans au même Tribunal : MM. Marchou et Breuil;

Président du Tribunal de commerce de Bergerac (Dordogne), M. Peyronnet; juge au même Tribunal : M. Saint-Martin; suppléant au même Tribunal : M. Baron aîné;

Juges au Tribunal de commerce de Périgueux (Dordogne) : MM. Gourselle, Goursat; suppléant au même Tribunal, M. Lestang.

Juge au Tribunal de commerce de Sarlat (Dordogne) : M. Védrenne : suppléant au même Tribunal: M. Rondel.

Président du Tribunal de commerce de Besançon (Doubs) : M. Jacquard; juges au même Tribunal : MM. Micaud, Outhenin-Chalandre, Guichard, de Sainte-Agathe; suppléans au même Tribunal : MM. Clerc, Goguely.

Président du Tribunal de commerce de Nancy (Meurthe) : M. Sommeiller; juges au même Tribunal : MM. de Jandin, Lecomte; suppléans au même Tribunal : MM. Levylier, Margo.

Juges au Tribunal de commerce d'Autun (Saône-et-Loire) : MM. Constant, Goin fils aîné; suppléans au même Tribunal : MM. Berger, Bazin.

Juges au Tribunal de commerce de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) : MM. Chambion, Bô, Tondot, Buffe; suppléans au même Tribunal : MM. Lelong-Bellevaux, Doyen-Chauvot.

Président du Tribunal de commerce de Charolles (Saône-et-Loire), M. Noirey; juge au même Tribunal, M. Daviot; suppléant au même Tribunal : M. Saint-Maurice.

Président du Tribunal de commerce de Louhans (Saône-et-Loire), M. Couillerot; juges au même Tribunal : MM. Lachèze, Landolph; suppléant au même Tribunal : M. Bourgeon.

Juges au Tribunal de commerce (Saône-et-Loire) : MM. Desmarquets cadet, Couturier; suppléans au même Tribunal : MM. Prothey, Chamonard.

Président du Tribunal de commerce de Tournus (Saône-et-Loire) : M. Dugrivel; juge au même Tribunal, M. Lanet; suppléant au même Tribunal, M. Durieux;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Tropez (Var) : MM. Bertholle et Castel; suppléant au même Tribunal : M. Colle;

Président du Tribunal de commerce de Châtellerault (Vienne) : M. Creuzé-Arnoult; juges au même Tribunal : MM. Néret et Augeard-Pageault; suppléans au même Tribunal : MM. Daget et Manteau-Jouteau;

Juges au Tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne): MM. Tambour et Morin; suppléans au même Tribunal : MM. Gouffier et Pinard-Mirant;

Juges au Tribunal de commerce d'Avallon (Yonne) : MM. Morizot et Couturat;

Président du Tribunal de commerce de Joigny (Yonne) : M. Bouron fils; juges au même Tribunal : MM. Capé et Gauné-Genty; suppléant au même Tribunal : M. Levert.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

—Maine-et-Loire. — On écrit d'Angers, à la date du 30 décembre :

« Aujourd'hui, à l'audience des appels de police correctionnelle de notre cour royale, s'est terminée l'affaire Bâcon, dit Baron de Juliac, et de la dame Cazeneuve, sa concubine (escroquerie, filouterie au jeu).

» Cette affaire avait été renvoyée devant la Cour par arrêt de cassation.

» Me Waldeck-Housseau, avocat à Nantes, était venu prêter son assistance au sieur Bâcon.

» Me Ségris, avocat à la Cour royale d'Angers, a présenté la défense de la dame Cazeneuve.

» Aucun fait nouveau n'est ressorti des débats.

» Après deux heures de délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a condamné Bâcon, mais a réduit à un an la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

» La dame Cazeneuve, acquittée primitivement par le Tribunal de Nantes, puis condamnée à deux ans de prison par la Cour royale de Rennes, a été acquittée et mise en liberté. »

Paris, 1er Janvier.

—Choquart, ouvrier en chaussons de tresse, est amené en police correctionnelle par Mme Touchard, pour rendre compte d'une tresse de ses cheveux qu'il lui aurait enlevée, en dehors de toutes les règles de l'art du coiffeur. Mme Touchard avoue à pleine voix que l'enlèvement de sa tresse a été précédé d'un échange de mots, tous de miel dans sa bouche, tous de fiel dans celle de son ennemi et voisin.

M. le président : Prévenu, vous avez usé de violence envers la plaignante, et votre violence a été précédée d'injures graves.

Choquart : Oui, monsieur le président.

M. le président : Est-ce tout ce que vous avez à dire?

Choquart : Il s'en faut; je vas tout vous dire. Parlons d'abord du panier aux ordures de madame, toujours posé sur le carré et rempli de côtes de melons en plein mois d'août.

Mme Touchard : Le panier n'est pas à moi.

Choquart : Mais les côtes de melon, ah! parlons à présent de l'émeute. Depuis huit jours je disais perpétuellement à madame : mais enlevez-moi donc ces côtes de melon qui empoisonnent mon domicile et ma femme. Le dernier jour madame me répond par toutes les infamies de la halle terminant par me dire que j'étais un... habillé de soie. Madame, je lui dis, si je suis ce que vous dites, vous en êtes sa femelle.

M. le président : Vous avouez l'avoir prise aux cheveux?

Choquart : Quand j'ai vu madame m'envoyer son balai à la tête pour si peu de choses, ennuyé de ces manières, je lui ai rendu la poignée de sottises qu'elle m'avait donnée, et pour ne pas tomber du coup, je me suis raccroché à sa coiffure, mais je jure que pas un seul de ses cheveux ne m'est resté dans les doigts.

La plaignante : Une tresse grosse comme le poing, pas plus; la voici. (Mme Touchard montre une tresse si longue et si épaisse qu'elle pourrait suffire à la parure de notre première mère.)

Choquart : Puisque vous les avez, les cheveux, c'est donc pas moi qui les ai arrachés.

La plaignante : Ils sont tombés dans la nuit; j'ai été une journée à les ramasser.

Le proverbe : « qui veut trop prouver, ne prouve rien, » reçoit une nouvelle sanction; quelques témoins venant établir des torts réciproques, Choquart a été renvoyé de la plainte.

ÉTRANGER.

—Angleterre (Londres), 30 décembre. — A défaut de lois spéciales en Angleterre, contre les banqueroutes simples ou frauduleuses, la Cour des faillites déploie une juste sévérité contre les faillis, lorsqu'ils réclament le bénéfice de la cession de biens.

Un sieur Daniel Baseley, marchand de fromages, avait fait une première faillite en 1843, et sur 10,500 liv. st. (262,500 fr.), il avait payé à ses créanciers un dividende de 4 shellings 10 deniers par livre sterling, environ 24 pour cent. La Cour ne lui avait accordé un certificat d'insolvabilité qu'après une année d'épreuve. Il a recommencé son commerce, s'est endetté de 1,836 liv. st. (46,000 f.), et ne laisse pas même assez de marchandises ou de créances actives pour payer les frais.

Il se présentait de nouveau comme insolvable et réclamait sa mise en liberté. La Cour, attendu l'imprudence ou l'impéritie constatées du débiteur, a ordonné un sursis de dix-huit mois; pendant ce temps il gardera prison.

Un autre failli s'est livré il y a deux ans et demi au commerce des fers avec un capital de 100 livres sterling; son actif est de 2,000 livres sterling (50,000 francs); mais ses dettes se montent au double. Les syndics ne s'opposaient point à l'élargissement du failli; mais une étourderie commise par lui a suscité un incident fâcheux.

Le marchand de fers écrivant à la fois à l'un des syndics et à un courtier de commerce, fait un échange d'enveloppes; le syndic a reçu en conséquence la lettre par laquelle le failli priait le courtier de commerce d'estimer ses marchandises à 302 livres sterling seulement (7,550 francs), afin sans doute de les faire acheter par un prête-nom. Cette lettre ayant été produite, la Cour indignée a sursis indéfiniment à prononcer sur la mise en liberté du failli.

MODES ESPAGNOLES ET FRANÇAISES.

On lit dans un journal :

En dépit de nos voisins les Anglais, l'alliance de l'Espagne et de la France est adoptée par la mode et par le bon goût. Rien de plus gracieux et de plus distingué que les bonnets *Isabelle* et *Luisa-Montpensier* que Maria Boirot, la bonne faiseuse du boulevard Montmartre, 15 (maison Frascati), dispose avec tant de goût pour les grandes soirées.

N'interrogez pas cependant, pour voir ces élégantes parures, l'étalage de ce charmant magasin, où l'on remarque des coiffures si ravissantes et des fleurs si bien posées. C'est dans l'atelier qu'il faudrait pénétrer : ici le jaune-castille, là le rose-montpensier, unis au noir par des chefs d'or que laissent entrevoir de riches dentelles, rappellent les couleurs des deux sœurs dont les jolies femmes de France et d'Espagne aiment à orner leurs coiffures.

AVIS DIVERS.

ART CULINAIRE. Entremets sucrés chauds. — L'entremets de sucre a fourni à M. Plumerey, de la maison de M. le prince de Talleyrand, ancien chef des cuisines de l'ambassade de Russie à Paris, chef actuel des cuisines de M. le baron James Rotschild, le sujet d'une quarantaine de pages. L'entremets sucré chaud remplace le dessert parmi les gens sages; il est la nourriture des enfans, des malades. Une jeune fille longtemps alitée, une dame reviennent à l'alimentation. Il charme les blasés, les faibles; il arrête l'appétit dans quelques fines succulences. In-8°, 2 francs.

Le Déjeuner (premier déjeuner, lait, thé, café), charmant sujet traité par des plumes qui embellissent tout, celle de l'auteur de la *Physiologie du Goût*, par les docteurs Joseph Roques et Gaubert, l'auteur des *Classiques de la Table*. L'analyse du lait est faite ici avec une précision que la chimie pouvait seule obtenir. Tout ce que cette boisson contient comme aliment, substances rafraîchissantes, est exposé. Les inconvéniens du lait suivant les falsifications, le sont aussi. Ces explications émanent des travaux de l'Académie des sciences : l'écrivain les résume avec des aperçus nouveaux. A l'article *Café*, les gourmets reconnaîtront une plume expérimentée, spirituelle. Le *Thé* a été traité, dans un article de M. Joseph Roques, en quelques petites pages charmantes. — Paris, à la librairie, rue Thérèse, 11; et rue Sainte-Anne, 55.

PRESSE A 8,000 COPIES, tirage in-folio : Pot, 50 fr.; de Tellière, 60 fr.; Couronne, 70 fr.; Coquille, 80 fr.; Raisin, 100 fr.; avec accessoires et boîte. Presse de voyage à 10 f. M. Ragueneau, rue du Bouloi, 22. (Affranchir.)

A TOUTES LES DAMES. Mmes Tilman vient d'inventer une agrafe qu'elle nomme page, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménars, 2, au 1er.

Mme ASTIER. A la Coquette, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses modes, bonnets, coiffures, etc.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 2 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Bajazet.
Opéra-Comique. — L'Ambassadrice.
Italiens. — I Due Foscari.
Odéon. — Agnès de Méranie.
Vaudeville. — La Planète à Paris, Capitaine de voleurs.
Variétés. — Gentil Bernard, Pierre Février.
Gymnase. — Juanita, un Mari fidèle, la Protégée, l'Article 213.
Palais-Royal. — Le Coton-Poudre.
Porte-Saint-Martin. — Marie ou l'Inondation.
Gaîté. — La Chasse aux Millions.
Ambigu. — La Closerie des Genêts.
Cirque. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer.
Comte. — Peau-d'Ane.
Soirées Fantastiques de Robert Houdin. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

TERRAIN Etude de Me Yves Preschez, avoué, rue St-Honoré, 317. — Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 16 janvier 1847,

D'un Terrain propre à recevoir des constructions, sis à Paris, rue projetée du Delta, faubourg Poissonnière, de la contenance d'environ 516 mètres 62 centimètres.

Mise à prix : 10,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Yves Preschez, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;
2° à Me Vincent, avoué colicitant, rue Saint-Fiacre, 20;
3° à Me Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370;
4° à Me Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

(5268)

CHATEAU D'ARCEUIL Etude de Me Noury, avoué, rue de Cléry, 8. — Adjudication par suite de folle enchère, le jeudi 7 janvier 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

Du Château d'Arceuil avec parc, jardin et dépendances, sis à Arcueil, rue Bertholet, 16, d'une superficie de 2 hectares 35 ares 23 centiares.

Mise à prix : 40,000 francs.

Le chemin de fer de Paris à Sceaux passe près de la dite propriété, et a une station à Arcueil.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° audit Me Noury;
2° à Me René Guerin, avoué, rue d'Alger, 9;
3° à Me Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis;
4° Et à Arcueil, sur les lieux.

(5295)

TRAITÉ des CONSEILS DE FAMILLE et des CONSEILS JUDICIAIRES des TUTEURS, et des SUBROGÉS-TUTEURS, 2e édit.; par J.-L. JAY, rédacteur des *Annales des Juges de Paix*. 1 vol. in-8. — Prix : 6 fr. 50. — Rue Mulhouse, 11.

TRAITÉ des SCELLÉS des Inventaires et des Prisées. EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. JAY. Un volume in-8. Prix : 6 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11.

60 FR. DE MUSIQUE PRIX MARQUÉ, **GRATIS** à choisir parmi toute celle qui est *éditée en France, sans aucune exception*, et à prendre en une seule fois ou partiellement. — 4 *Primes* de Musique également *gratis*, savoir : 1° Le *Langage des Fleurs*, recueil de six romances, par J. Offenbach; — 2° Quatre romances et deux nocturnes, par Bonoldi; — 3° Trois morceaux pour le piano (moyenne force), par Golinelli; — 4° Six morceaux de danse, le tout inédit, sont offerts aux personnes qui prennent un ABONNEMENT D'UN AN au journal LA **PRESSE MUSICALE,** paraissant tous les jeudis, *seul journal* qui offre à ses abonnés un *choix illimité de Musique à leur gré, jusqu'à concurrence* de 60 FRANCS, *prix marqué*. — On s'abonne Maison *Pacini* (BONOLDI frères, successeurs), boulevard des Italiens, 11. — Un AN, 25 fr.; la province, 29 fr. 50. — On peut aussi s'abonner au *Journal seul*, ayant droit à *deux* primes, au choix de l'abonné : Un AN, 10 fr.; la province, 12 fr. 50 c. — Ecrire franco au bureau pour tout ce qui concerne la rédaction et la direction du Journal.

MAISON CHABRIÉ ET NEUBURGER. **SEULE FABRIQUE BREVETÉE** Sans garantie du gouvernement, EXPOSITION de 1844. **Médaille d'argent.**

DE LAMPES SOLAIRES A MÈCHE DORMANTE

N'ayant aucun mécanisme ni complication, brûlant sans odeur ni fumée avec toutes espèces d'huiles, pendant 8 à 10 heures, sans besoin de changer la mèche avant qu'elle soit usée, ce qui est plus économique et simplifie le service.

AU SOLEIL 4 RUE VIVIENNE

À 8 FRANCS COMPLÈTE AVEC GLOBE ET ABATJOUR

Cette importante maison, la première en France qui ait produit ce bel et excellent éclairage, est alimentée par sa propre fabrique, qui est des plus considérables. Toutes les marchandises sont de première qualité et garanties. — Une marque de fabrique, représentant un soleil entouré des noms de MM. Chabrié et Neuburger, est appliquée sur chaque Lampe pour éviter la substitution de qualités inférieures, et pour faire connaître aux acheteurs les produits de cet établissement, qui tient à conserver la réputation que les Lampes solaires lui ont acquises.

À 5 fr. SIMPLE MÈCHE COMPLÈTE.

Lampes de petit calibre mèche 9 lignes rondes à 5 f. 7 et 8 f.
— du moyen dito — 11 — d° 12 14 16
— du grand dito — 14 — d° 18 20 22
Sur suspension, 10, 12 et 14 l. Eclairage de billard compl. 28 f.

Lampes de salons jolis modèles de 40 à 50 fr. la paire. Grand assortiment de modèles riches et montés en porcelaine de Chine.

Tous ces prix sont pour les lampes à simple mèche; pour celles à *mèche dormante*, il y a augmentation de 2 fr. la petite et moyenne grandeur, et 3 fr. pour la première grandeur.

Remise pour la vente en gros et exportation.

À 10 FRANCS COMPLÈTE

AU SOLEIL 4 RUE VIVIENNE

AVIS. — Cette maison qui porte l'enseigne du Soleil, est située entre les deux pasages Colbert et Vivienne, et n'a aucun rapport avec le magasin de lampes au coin du Passage Colbert.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

RUE DE RAMBUTEAU, 54, ET RUE SAINT-MARTIN, 82.

VASTES MAGASINS D'HABILLEMENS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. ---- PRIX FIXE ET INVARIABLE.

L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1er OCTOBRE.

ÉTRENNES.

ALBUMS POUR ENFANTS
RECUEILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES
PRIX FIXE
GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION
Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

VÉSICATOIRES, TAFFETAS LE PERDRIEL,

SERRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc, ou mode de pansement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie Leperdriel, 78, Faubourg-Montmartre.. (Affr.)

2, RUE VIVIENNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE Neuve-des-Petits Champs, 6.

A l'occasion du jour de l'an, la Maison du GRAND COLBERT a complété ses assortimens en tous genres de marchandises. Fidèle à son système de vente à bon marché, elle continue à offrir ses divers articles à des prix toujours exceptionnels. On y trouve surtout un très-beau choix de Châles cachemires français, récemment achetés dans les premières fabriques de Paris. Comme par le passé, les Cachemires carrés se vendront 90 f. et 120 f. (au lieu de 200 ou 300 f., prix de leur valeur réelle), et les Cachemires longs se vendront 250 f. (au lieu de 400 et 500 f.). A commencer du prix de 30 fr., tout Châle sera livré à l'acheteur dans une boîte élégante, dont la valeur sera proportionnée à celle du Châle; de manière à pouvoir être offerte en étrennes. Il reste bien entendu que, pour les Châles cachemires, la chaîne, la trame, et la majeure partie du broché sont en cachemire; au surplus l'on continuera à donner tous les certificats de garantie désirables.

Châles cachemire.

Carrés,	90 et	120 f.
— qualité supérieure,	150	180
Longs,	»	250
— qualité supérieure,	300	360

La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont en cachemire.

Châles cachemires et laines.

Carrés,	79 f.
— coloris nouveau,	110
Longs,	160
— coloris nouveau,	220

La trame est en cachemire, la chaîne et le broché sont généralement en laine.

Châles pure laine.

Carrés,	49 f.
— coloris nouveau,	65
Longs,	105
— coloris nouveau,	125

La chaîne, la trame et le broché sont en laine.

Châles indoux.

Carrés,	25 f.
— fabrique de Paris,	39
Longs,	59
— fabrique de Paris,	75

La chaîne est en soie, la trame et le broché sont en laine.

Châles tartans. CARRÉS ET LONGS, KABILES.

Soieries.

Pékins satinés,	1 90
Lévantines rayées, glacées,	2 25
Pékins ombrés,	2 75
Satins princesse cuits,	3 75
Soie façonnée, grande largeur,	4 50
Damas unis, —	4 75
Foulards des Indes,	2 95
Tabliers de soie façonnée,	3 25
Fichus de soie,	» 20
Cravates, haute nouveauté,	
Grand choix d'étoffe noire,	

Lingerie.

Dentelles, Valenciennes, depuis	» 50
Mouchoirs brodés, depuis	6 90

Lainage.

Mérinos, pure laine, grande largeur,	1 95
— fin, —	3 90
Satin amazone, —	3 40
Orientales rayées et damassées,	4 10
Flanelle tout laine pour robes,	2 95
Flanelle de santé, tout laine,	1 25
Tartanelles,	» 90
Tissus d'hiver, rayés foncés,	» 30
Indiennes bon teint,	» 50
Articles de deuil. Mousseline-laine noire,	» 75

Blanc.

Partie de Mouchoirs à vig., qual. de 2 95 à	1 95
Robes de tarlatane en toutes couleurs,	4 75
Moussel. bro. à rideaux, la pièce de 10m 50	12 50

Fourrures.

Manchons de Fausse martre,	5 75
Manchons en martre Zélande,	14 »
Manchons en beau vison du Canada,	35 »
Manchettes de fourrure,	» 75

DIVERS.

Gants de Suède et gants dits cachemire,	» 50
Gants quart-longs pour soirées,	2 50
Bas dit cachemire,	1 90
Chaussettes dites cachemire,	1 75
Bourses en soie et en perles,	1 75
Chemises sur mesure,	4 50
Caleçons et gilets de flanelle,	» »
Tapis de foyer,	12 25
— haute laine,	16 50
Parapluies en soie, depuis,	3 50

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTION. — APERÇU DES MODÈLES LES PLUS NOUVEAUX.

Manteau-Vénitien. — Manteau-Lucie, — Visite-Pompadour, — Frileuse — Aixa, — Raphael, — Napolitain, — Basquine, — Visite Louis XV, — Allakeura, — Visite arabe, etc.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaire à Paris, le 18 décembre 1846; M. Jean-Justin-Albert DE BRONAC, ingénieur civil, demeurant à Rhodez (Aveyron), et le mandataire de M. Casimir-Gabriel-Jules DE NATTES VILLECOMTAL, propriétaire, demeurant à Béziers (Hérault); et de M. Joseph-François Désiré DONADIEU, propriétaire, demeurant à Béziers; ont déclaré dissoudre à partir du 18 décembre 1846, la société en commandite formée pour l'exploitation d'un établissement métallurgique et de houillères dans le département de l'Aveyron, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Foucher, le 9 mai 1846.

Foucher. (6971)

Décès et Inhumations.

Du 30 décembre.

M. Muller, 42 ans, rue du Faub.-du-Roule, 48. — M. Grand, 63 ans, rue de Ponthieu, 35. — M. Vervelle, 41 ans, rue du Faub.-du-Roule, 31. — Mme Duclos, 73 ans, rue du Marché-St-Honoré, 36. — M. Boutheron, 43 ans, rue Geoffroy-Marie, 11. — Mme Cousin, 55 ans, rue du Marché-St-Honoré, 31. — Mme Gilles, 30 ans, rue du Mail, 10. — Mme Brulé, 51 ans, rue des Lavandières, 7. — Mme veuve Gregoire, 84 ans, rue de Viarmes, 37. — M. Robinet, 13 ans, rue du Faub.-St-Martin, 233. — M. Tillot, 54 ans, boul. St-Denis, 10. — Mme Renaud, 32 ans, rue aux Ours, 23. — M. Page, 57 ans, rue du Petit-Thouars, 22. — Mlle Menetrier, 21 ans, rue Grenéta, 26. — Mme Deber, 57 ans, rue d'Angoulême, 17. — Mlle Lainé, 17 ans, rue de la Heaumerie, 18. — M. Bouton, 51 ans, rue St-Denis, 182. — M. Togné, 67 ans, rotonde du Temple, 1. — M. Viallard, 44 ans, rue du Faub.-Saint-Antoine, 271. — M. Niel, 18 ans, rue de la Cerisaie, 2. — Mlle Hubert, 72 ans, rue de Sèvres, 16. — Mme veuve Delaire, 66 ans, rue de Sèvres, 36. — M. Bault, 22 ans, rue du Pot-de-Fer, 1. — M. le comte de Gascq, 70 ans, rue de Vaugirard, 19. — M. Echaupré, 24 ans, rue de l'Odéon, 38. M. Marchou, 39 ans, rue des Quatre-Vents, 19. — Mme Jactot, 20 ans, rue St-Jacques, 4. — M. Sienat, 49 ans, rue des Bourguignons, 4.

BRETON

Enregistré à Paris, le Janvier 1847. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1er arrondissement,